

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 25 MAI 2023**

Le 25 mai 2023 à 18h08,

Le Bureau communautaire de Caen la mer s'est réuni à huis clos en en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Rodolphe THOMAS.

Date de convocation : 17/05/23

ETAIENT PRÉSENTS : Monsieur Martial BORDAIS, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Philippe MARS, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Emmanuel RENARD, Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Lionel MARIE, Madame Élisabeth HOLLER, Madame Catherine AUBERT, Monsieur Thierry SAINT, Madame Magali HUE, Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Hélène BURGAT, Monsieur Romain BAIL, Monsieur Marc POTTIER, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR, Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Aristide OLIVIER (dossiers n°1 à 18), Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Michel LAFONT, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Christian LE BAS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Thierry RENOUF, Monsieur Dominique GOUTTE, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Jacques LANDEMAINE (dossiers n°2 à 40), Monsieur Philippe JOUIN (dossiers n°3 à 40), Monsieur Laurent MATA (dossiers n°4 à 40), Monsieur Dominique RÉGEARD (dossiers n°5 à 40),

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Olivier SIMAR à Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT à Monsieur Marc LECERF, Monsieur Ludwig WILLAUME à Monsieur Nicolas JOYAU, Madame Nathalie DONATIN à Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Stéphane LE HELLEY à Monsieur Patrick LEDOUX, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE à Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Joël BRUNEAU à Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Raymond PICARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Madame Clémentine LE MARREC à Monsieur Dominique RÉGEARD (dossiers n°5 à 40).

EXCUSÉS : Monsieur Damien DE WINTER, Monsieur Erwann BERNET, Monsieur Jacques LANDEMAINE (dossier n°1), Monsieur Dominique RÉGEARD (dossiers n°1 à 4), Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Madame Clémentine LE MARREC (dossiers n°1 à 4), Monsieur Dominique ROUZIC, Monsieur Ludovic ROBERT, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Philippe JOUIN (dossiers n°1 et 2), Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Laurent MATA (dossiers n°1 à 3), Monsieur Aristide OLIVIER (dossiers n°19 à 40).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le bureau communautaire nomme Monsieur Marc LECERF secrétaire de séance.

- **COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT**

Pas de communications du président lors de cette séance.

N°B-2023-05-25/01 : CRÉATION D'UN SERVICE COMMUN AU PALAIS DES SPORTS

Le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes-membres, de mettre en commun et rationaliser les moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes.

La communauté urbaine a engagé la construction d'un nouveau Palais des Sports, livré en juin prochain. Cette salle entièrement modulable de 4 200 places doit permettre aux clubs professionnels résidents de disposer d'un outil moderne pour être en capacité de développer un projet ambitieux et ainsi atteindre le très haut niveau. Il représentera un outil de rayonnement qui concrétisera l'ambition de Caen la Mer d'être un territoire de sport de haut niveau.

Construit à proximité du Palais des Sports municipal, ces deux équipements fonctionneront en complémentarité (le premier représentant la salle annexe du second dans le cadre de l'organisation de grands événements sportifs).

C'est pourquoi, la communauté urbaine et la Ville de Caen ont souhaité créer un service commun destiné à assurer l'exploitation et la maintenance de ces équipements appelés « complexe Palais des Sports ».

La présente délibération a pour objet de proposer la création du service commun à titre permanent et d'en fixer les règles de fonctionnement et de financement, selon les conditions définies dans le projet de convention joint en annexe et dont les principales caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Missions du service.

Le service commun, entité rattachée à la communauté urbaine au sein de la Direction des Sports mutualisée, assure les missions suivantes :

- l'exploitation et la promotion du complexe PDS,
- la coordination de la sécurité des Etablissements Recevant du Public de niveau 1 (ci-après désignés ERP1),
- les relations avec les différents usagers (clubs, fédérations, entreprises, organisateurs d'évènementiels...).

Fonctionnement du service.

Au sein de la communauté urbaine Caen la mer, le service commun s'appuie sur l'ensemble des agents dédiés à ces missions à due proportion du nombre d'Equivalent temps plein financé par les adhérents.

L'ensemble des agents appartenant au service est placé sous l'autorité hiérarchique du Président de Caen la Mer, autorité investie du pouvoir de nomination.

En fonction de la mission réalisée, les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du maire ou sous celle du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le service commun du complexe PDS est hébergé au sein du nouveau Palais des Sports.

Contribution au fonctionnement du service commun.

La communauté urbaine, en qualité de collectivité de rattachement du service commun, est chargée de s'acquitter de l'intégralité des dépenses afférentes au fonctionnement et à l'investissement du service commun notamment :

- fournitures,
- énergie,
- télécommunications,
- autres dépenses dont la collectivité bénéficiaire ne peut être précisément identifiée.

Les effets budgétaires du transfert des personnels seront pris en compte par réfaction sur l'attribution de compensation versée à la Ville de Caen, déterminée après de la CLECT. Celle-ci sera réunie à cet effet au début du second semestre 2023.

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-4-2,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Culture et sport » du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de créer un service commun pour l'exploitation du « complexe Palais des Sports » et de fixer les règles de fonctionnement et de financement décrites dans la convention annexée à cette délibération.

APPROUVE les termes de cette convention.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer cette convention avec les communes souhaitant adhérer à ce service et l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

Intervention de Lionel MARIE :

Demande si la CLECT sera réunie sur ce sujet afin de définir le nombre de postes à « clecter ».

Réponse d'Aristide OLIVIER.

N°B-2023-05-25/02 : RÉGULARISATION DU POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT AU SEIN DU SERVICE COMMUN DE LA DIRECTION DES SPORTS - AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA DIRECTION DES SPORTS

La création de la Direction des Sports mutualisée, rassemblant des services municipaux, un service communautaire et un service commun a fait l'objet d'une convention applicable au 1er septembre 2019 signée entre la communauté urbaine Caen la mer et la ville de Caen.

Cette convention relative au fonctionnement de la Direction des Sports mutualisée a pour objet de :

- Définir les missions,
- Fixer les termes des relations entre les signataires,
- Arrêter les modalités de financement de ce service commun.

Afin d'accompagner au mieux les projets qui relèvent de son champ d'intervention, la Direction des Sports doit réaliser certains ajustements dans son organisation.

Il s'agit notamment de prendre en compte :

- La nécessaire régularisation du poste de Directeur adjoint, issu de la transformation du poste de chef de service événementiel et promotion (poste Ville) le 1er octobre 2020. Il s'agit de transférer ce poste à la communauté urbaine à compter du 1er juin 2023,
- Les mutations des agents qui occupaient certains postes concernés par la mutualisation et les remplacements éventuels par de nouveaux agents.

Il est donc nécessaire de modifier la convention par voie d'avenant tel que prévu à l'article 8.

L'avenant n° 1 prévoit les modifications suivantes :

1. L'article 4 est modifié comme suit :

Les fonctionnaires et agents non titulaires qui exercent à temps plein des fonctions relevant de ce service sont de plein droit transférés, à titre individuel, à la communauté urbaine. L'organigramme du service commun figure dans l'annexe 1 de la convention. La fiche d'impact figure en annexe 2. La composition détaillée de ce service commun figure en annexe 3.

2. L'article 7 – paragraphe 2 est modifié comme suit :

Les contributions au fonctionnement correspondent aux dépenses de personnel générées pour exercer les missions précitées auxquelles il convient d'ajouter des frais de fonctionnement divers hors locaux.

Elles sont établies selon les principes mentionnés ci-dessous :

- Pour les postes de direction (1 poste de directeur A, 1 poste de directeur adjoint, 1 poste d'assistant de direction B, 1 poste de chef de service Administration et Ressources A), 50% communauté urbaine Caen la mer, 50% ville de Caen
- Au regard de la proportion et de la typologie des agents issus de la Communauté urbaine et des agents transférés de la ville, pour les 10 postes ressources administratives et ingénierie, 1/3 communauté urbaine Caen la Mer, 2/3 ville de Caen.

3. L'annexe 3 (nominative) est ainsi modifiée et actualisée avec les agents actuellement en poste.

L'ensemble des autres dispositions reste inchangé.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission "Administration générale, ressources humaines et finances" du 24 mai 2023,

VU l'avis de la commission "Culture et Sports " du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de modifier la convention relative au fonctionnement de la Direction des Sports mutualisée,

APPROUVE les termes de l'avenant n°1 à la convention relative au fonctionnement de la Direction des Sports mutualisée,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant ainsi l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/03 : COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE - TRAVAUX DU QUARTIER PIÉTONNIER DU VAUGUEUX - PROPOSITION D'INDEMNISATION - SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022, la communauté urbaine Caen la mer a décidé de mettre en place, pour la réalisation de l'opération de renouvellement des réseaux enterrés et de réfection de la voirie du quartier piétonnier du Vaugueux, une Commission d'Indemnisation Amiable (CIA).

Les travaux étant une maîtrise d'ouvrage Caen la Mer, la CIA est mise en place et budgétée par la CU. Une convention a été signée afin que la gestion administrative de la CIA soit confiée à la ville de Caen et au service commerce.

La commission est présidée par un magistrat du Tribunal Administratif de Caen. Elle est composée de représentants de :

- La communauté urbaine Caen la Mer ;
- La ville de Caen ;
- La Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie ;
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Normandie ;
- L'Ordre des experts comptables de Normandie ;
- La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados.

Cette commission est chargée :

- D'instruire les demandes d'indemnisation des préjudices d'exploitation susceptibles d'être causés aux professionnels riverains en s'entourant de l'avis d'experts techniques et financiers afin de déterminer d'une part, la réalité du préjudice et d'autre part, son évaluation financière ;
- De formuler des propositions au président de la communauté urbaine Caen la Mer, sur le caractère indemnisable ou non du préjudice et sur le montant de l'indemnisation.

Au cours de sa séance du 05 avril 2023, la Commission a formulé un avis concernant un dossier présenté par :

- La SARL LE REPAIRE DES NONES – Etablissement Le Repaire des Nones

Examen du dossier n°1-01 - SARL LE REPAIRE DES NONES :

La SARL LE REPAIRE DES NONES représentée par Monsieur VALOGNES Jérôme, pour l'établissement « LE REPAIRE DES NONES », situé au 3 bis rue du Vaugueux, 14000 CAEN, a présenté une demande de réparation du préjudice économique qu'elle estime avoir subi du fait des travaux liés à l'opération de renouvellement des réseaux enterrés et de réfection de la voirie du quartier piétonnier du Vaugueux, et affectant son activité pendant la période du 01 novembre 2022 au 31 janvier 2023.

A l'issue de l'instruction du dossier, la commission considère, d'une part que Monsieur VALOGNES Jérôme a sous-estimé le préjudice dont il se prévaut en intégrant dans le calcul de la moyenne de référence du chiffre d'affaires non seulement celui des années antérieures mais aussi celui des mois de novembre et décembre 2022, période indemnisable, d'autre part que Monsieur VALOGNES Jérôme a légèrement surestimé ce préjudice en ne tenant pas compte de la diminution de ses charges d'exploitation résultant du chômage partiel de son unique employée.

La commission a estimé que dans ces conditions, il y a lieu de retenir un montant proche de celui sollicité.

En conséquence, la commission estime que le préjudice indemnisable de la SARL LE REPAIRE DES NONES représentée par Monsieur VALOGNES Jérôme s'élève à 3 500,00 euros.

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022, approuvant la mise en place d'une commission d'indemnisation amiable des préjudices économiques du fait des travaux liés à l'opération de renouvellement des réseaux enterrés et de réfection de la voirie du quartier piétonnier du Vaugueux, au bénéfice des activités riveraines,

VU l'avis formulé le 05 avril 2023 par la Commission d'indemnisation amiable sur la demande de réparation du préjudice économique qu'estimait avoir subi la SARL LE REPAIRE DES NONES du fait des travaux liés à l'opération de renouvellement des réseaux enterrés et de réfection de la voirie du quartier piétonnier du Vaugueux, et affectant son activité pendant la période 01 novembre 2022 au 31 janvier 2023,

CONSIDERANT qu'après examen et validation des éléments comptables certifiés présentés par le demandeur, la commission a estimé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice en proposant à la Communauté urbaine Caen la mer d'allouer à la SARL LE REPAIRE DES NONES, une indemnité de 3 500,00 euros,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, la Commission a émis un avis favorable au principe de l'indemnisation du préjudice en raison du caractère anormal et spécial de la gêne et de la nature de l'activité,

CONSIDERANT en conséquence, que l'ensemble des éléments de fait et de droit permettant d'envisager le versement d'une indemnité sont réunis,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 24 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ADMET le principe de l'indemnisation du préjudice subi par la SARL LE REPAIRE DES NONES.

ARRETE à 3 500,00 euros le montant de l'indemnité qui sera proposée à la SARL LE REPAIRE DES NONES pour son établissement situé au 3 bis rue du Vaugueux.

AUTORISE le Président à conclure le protocole valant transaction à intervenir avec le représentant légal de la SARL LE REPAIRE DES NONES, et dont copie demeurera annexée à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer ledit protocole, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, et à procéder au paiement de l'indemnité due à la SARL LE REPAIRE DES NONES.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°B-2023-05-25/04 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DU CALVADOS (SDEC) POUR LE FINANCEMENT D'UNE ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE (AMO) POUR LA CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ DÉDIÉE AU DÉVELOPPEMENT DE PROJETS ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) exprime les orientations et priorités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie.

Elle définit en particulier les objectifs de développement des énergies renouvelables pour les différentes filières qui se déclinent à l'échelle régionale avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires (SRADDET).

La Communauté urbaine a adopté en mars 2021 son Schéma Directeur de l'Energie (SDE). Il a mis en évidence que le territoire de la Communauté urbaine consommait environ 6 500 Wh d'énergie et ne produisait que 340 Wh, soit 5% de ses besoins.

Le conseil communautaire du 18 mars 2021 a validé sa trajectoire visant à réduire de 45% les consommations du territoire et à couvrir 45% de ses besoins par des énergies renouvelables (En) d'ici 2050.

Pour y parvenir sur le volet énergies renouvelables des objectifs de développement de projets éoliens, photovoltaïques, méthanisation ou encore réseaux de chaleurs urbains ont été validés.

La dynamique est enclenchée et des projets importants sont en cours ou à venir.

Signe que le territoire dispose de ressources renouvelables intéressantes, plusieurs développeurs se sont manifestés pour proposer des projets sur celui-ci.

Afin de renforcer son rôle dans le développement des projets d'En et permettre au territoire de bénéficier des retombées économiques de tels projets, la Communauté urbaine et le SDEC Energie souhaitent se rapprocher pour étudier avec l'aide d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO), la

faisabilité de créer une structure juridique commune à définir (SEM, SPL, SA, SCIC) pour s'appuyer sur une ingénierie dédiée, développer une approche et une vision partagée des acteurs locaux, élaborer une stratégie de développement des ENR sur l'ensemble du territoire et répondre aux propositions d'opérateurs en matière d'ENR.

L'objectif est de mobiliser les compétences, mettre en place une gouvernance sur ce sujet et maîtriser les projets.

Cette étude, financée à parts égales, s'articulera autour de 5 axes :

- Identifier les acteurs locaux susceptibles d'être associés à ce projet,
- Réaliser un diagnostic des filières En et des acteurs,
- Réaliser une étude de marché avec définition du portefeuille de projets prévisionnels,
- Définir le montage juridique le plus adapté,
- Identifier les préconisations de financements à mobiliser (appels à projets, financement participatif...)

Le cas échéant, le prestataire pourra accompagner à la rédaction des pièces constitutives de la structure qui pourrait être créée.

Le marché pour cette étude sera porté par le SDEC après validation préalable du cahier des charges par les 2 parties. L'analyse des offres sera validée conjointement.

Un comité de pilotage comprenant des représentants des 2 structures sera mis en œuvre et aura vocation à suivre l'étude et valider les différentes étapes.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention dont l'échéance est fixée à la fin de la mission d'AMO

VU la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015,

VU la délibération du conseil communautaire du 18 mars 2021 portant sur la validation de la stratégie du Schéma Directeur de l'Energie,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 10 mai 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le partenariat avec le SDEC Energie pour le financement d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude de la création d'une structure dédiée au développement de projets de production d'énergies renouvelables.

INDIQUE que les dépenses et recettes correspondantes seront imputées aux sections investissement et fonctionnement au budget principal.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/05 : CONVENTION TEMPORAIRE D'ACCÈS GRATUIT AUX DÉCHÈTERIES PAR CAEN LA MER HABITAT EN TANT QU'ACTEUR DÉTENANT DES DÉCHETS DES MÉNAGES RÉSIDANT SUR CAEN LA MER

Afin d'optimiser et d'améliorer le tri et la gestion des encombrants issus des collectifs denses gérés par Caen la mer Habitat, il est proposé d'assouplir les conditions de leur accès aux déchèteries communautaires sous conditions formalisées par convention.

La convention est proposée pour une durée de 1 an et son renouvellement sera soumis à évaluation.

Caen la mer Habitat souhaitant bénéficier de cet assouplissement d'accès aux déchèteries communautaires doit prendre à minima les engagements suivants :

- Tri des déchets (ménagers/non ménagers).
- Affichage dans les entrées des bâtiments de toutes les informations sur les déchets (jours et horaires de collecte, horaires et conditions d'accès aux déchèteries, évolution du règlement intérieur, intégration des informations sur les déchets dans le livret d'accueil des nouveaux habitants...).

Les déchets éligibles à la gratuité d'accès sont strictement les déchets « ménagers » : meubles (l'essentiel de ce qui est présenté à la collecte), D3E (possibilité de créer des locaux directement chez les bailleurs), déchets recyclables, ré-employables, déchets dangereux des ménages (selon définition d'ECODDS) ...

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 30 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention, ci-annexée, permettant au bailleur Caen la mer Habitat d'accéder gratuitement, sous conditions, aux déchèteries communautaires.

DIT que la convention à conclure avec Caen la mer Habitat sera signée pour une durée de 1 an, et que son renouvellement dépendra du bilan constaté à l'issue de cette période.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces

nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Intervention de Rodolphe THOMAS :

Explication de Rodolphe THOMAS, en tant que maire d'Hérouville-Saint-Clair, sur son mécontentement actuel quant à la gestion des déchets par certains bailleurs.

N°B-2023-05-25/06 : CONVENTION DE LOCATION DE LA CHAUFFERIE "VAUBENARD" DU SIÈGE DE LA RÉGION NORMANDIE À LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

La communauté urbaine Caen la mer a décidé de raccorder le projet d'aménagement des Coteaux de l'Abbaye/Jardins de Calix (ex site CHR) au réseau de chaleur urbain public (RCU) Caen Nord. Une consultation de concession de service public avec constitution d'une Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP) est en cours et prendra effet au 1^{er} octobre 2023.

Caen la mer a anticipé la réalisation des travaux de création du réseau de chaleur urbain sur l'îlot des Coteaux de l'Abbaye/Jardins de Calix. Préalablement à l'interconnexion du réseau Caen Nord en 2026, l'îlot doit être alimenté par une production thermique transitoire.

À ce titre, la Région Normandie, propriétaire de locaux et d'une chaufferie biomasse et gaz située rue Vaubenard dans le périmètre de la concession du RCU Caen Nord, a donné son accord pour que cette unité de production soit exploitée pendant cette période transitoire et intégrée ensuite dans les équipements du futur réseau.

La Région Normandie a proposé la location de cette installation à Caen la mer avec une demande de raccordement de ses locaux au RCU dès la mise en œuvre du réseau. Cette chaufferie nécessitera des adaptations pour répondre à l'alimentation provisoire et future.

La communauté urbaine Caen la mer et la Région Normandie ont convenu de conclure une convention de location afin de définir les modalités de mise à disposition de la chaufferie et de ses équipements.

Il convient donc d'approuver le projet de convention joint en annexe.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire C-2021-03-18/27 du 18 mars 2021 approuvant le schéma directeur de l'énergie,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 5 avril 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention établie entre la Région Normandie et la Communauté urbaine Caen la mer relative à la location de la chaufferie « Vaubenard » et de ses équipements appartenant à la Région Normandie, ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois

suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/07 : MARCHÉ DE FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACS "VIGIPIRATES" - PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC LA SOCIÉTÉ PTL

La société PTL est titulaire du marché de fourniture et livraison de sacs « Vigipirate » de la communauté urbaine Caen la mer (marché numéro 21U225, lot 4).

Ce marché a été notifié le 14 janvier 2022, pour une durée initiale allant du 14 janvier 2022 au 31 décembre 2022, et n'a pas été reconduit à l'issue de cette date.

Le contexte pandémique et international a créé de forts bouleversements sur les approvisionnements en matières premières en général et en particulier sur le Polyéthylène Basse Densité (PEBD), le carton et le transport.

Par courrier en date du 22 décembre 2022, la société PTL a sollicité Caen la mer en vue d'obtenir une compensation et a fourni différents justificatifs. Les chiffres présentés dans le tableau figurant à l'article 2 du protocole transactionnel en annexe correspondent aux factures d'achats du PEBD, du carton et aux coûts de transport.

Depuis la remise des offres le 10 novembre 2021 et au 30 septembre 2022, les coûts ont augmenté de :

- 42,46 % sur le PEBD ;
- 29,27 % sur le carton ;
- 3,77 % sur le transport.

Compte tenu du caractère imprévisible de la crise sanitaire et du contexte international et de ses impacts sur les approvisionnements en matières premières en général et en particulier sur le PEBD, le carton et sur le transport,

Compte tenu de son caractère étranger à la volonté des parties,

Considérant que la révision annuelle de ce marché n'a pas permis de répercuter la hausse brutale du coût du PEBD, du carton et du transport,

Compte tenu de son impact significatif sur l'économie du contrat,

La société PTL et Caen la mer se sont rapprochées pour étudier et déterminer les modalités d'indemnisation de la société PTL en charge de la fourniture et de la livraison de sacs « Vigipirate », au regard de la flambée des cours du PEBD, du carton et du transport, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, et ce pour les commandes passées entre le 14 janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Il a ainsi été convenu de régler à l'amiable ce différend au sein d'un protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

Ce protocole prévoit d'indemniser PTL, dans le cadre du marché de fourniture et livraison de sacs « Vigipirate », à hauteur de 75% de la plus-value HT sur les commandes passées entre le 14 janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Le montant pris en charge par Caen la mer s'élève donc à 1 208,30 € HT (TVA en sus), soit 17,6 % du montant total des commandes passées.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 10 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 24 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le projet de protocole transactionnel entre la communauté urbaine Caen la mer et la société PTL joint en annexe à la présente délibération.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/08 : AMÉNAGEMENT DE LA RD 126 ET SON RACCORDEMENT À LA RD 170 SUR LES COMMUNES DE ROSEL ET AUTHIE - DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - AVIS DE CAEN LA MER

Le Conseil départemental du Calvados a déposé auprès de la Préfecture du Calvados une demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 126 et son raccordement à la RD 170 sur les communes de Rosel et Authie.

Cette demande d'autorisation a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enquête publique pour la période du 3 avril au 4 mai 2023.

La présente délibération a pour objet de donner l'avis de Caen la mer sur le dossier de demande d'autorisation environnementale, comme sollicité dans l'arrêté préfectoral et confirmé par courrier du Préfet du 9 mars 2023.

Contexte du projet

La RD 126, tout comme la RD 22, est un des axes majeurs de desserte routière du Nord-Ouest de l'agglomération Caennaise.

La RD 126 supporte un trafic journalier d'environ 4 407 véhicules (dont 3,3 % de poids lourds).

Pour autant, cette route a des caractéristiques aujourd'hui très insuffisantes au regard de sa fonction et du trafic constaté, amené à s'accroître en raison de l'urbanisation des communes du secteur.

La chaussée présente une largeur parfois inférieure à 5 m et des accotements de moins d'un mètre. La voirie est dépourvue de fossés latéraux ou de tout autre système d'assainissement engendrant des désordres structurels du corps de chaussée du fait des infiltrations d'eaux pluviales.

Par ailleurs, le tracé sinueux, et vallonné sur une section, ainsi que les nombreux carrefours, posent des problèmes de sécurité à la fois en termes de visibilité et lors des manœuvres de dépassement.

Enfin, les vitesses constatées sont souvent trop importantes dans la traversée du hameau de Gruchy, pourtant limitée à 50 km/h, renforçant le sentiment d'insécurité, tant pour les usagers que

pour les riverains.

Le projet d'amélioration de cet axe est en réflexion depuis 2003.

Différentes alternatives avaient été envisagées (voie nouvelle entre le hameau de Gruchy et Cairon, aménagement de la RD 126 sur place avec uniquement une déviation de Gruchy). Néanmoins, au regard de l'impact agricole et du coût financier de cette déviation, le projet a été revu à compter de 2008, privilégiant un aménagement sur place de la RD 126, incluant la traversée du hameau de Gruchy.

Le projet a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique le 7 octobre 2015 (prorogée le 21 septembre 2020).

L'infrastructure est chiffrée à environ 2,4 millions d'euros, pour 9 à 12 mois de travaux.

Le projet porte donc sur l'aménagement de la Route Départementale 126 entre la RD 220 et le bourg de Rosel, ainsi que son raccordement à la RD 170, entre Rosel et Cairon.

Il vise comme objectifs :

- d'améliorer les caractéristiques des voies concernées,
- d'assurer un trafic dans de bonnes conditions de sécurité, de confort et de fluidité,
- de sécuriser les carrefours et le hameau de Gruchy.

Concrètement le projet consiste à :

- créer un giratoire de rayon extérieur de 20 m au carrefour RD 126 – RD 220 à Authie,
- aménager sur place la RD 126 et le raccordement à la RD 170, en recalibrant la chaussée à 6 m, en rectifiant les virages et en créant des bandes multifonctions de 1,50 m de large de part et d'autre,
- sécuriser la traversée du hameau de Gruchy marquée par une zone limitée à 50 km/h, par l'implantation d'un plateau surélevé, limité à 30 km/h, au droit du carrefour formé par la RD 126 et la VC 201 reliant Gruchy et Buron,
- créer des trottoirs de chaque côté de la chaussée, dans la traversée de Gruchy,
- créer un giratoire de rayon extérieur de 20 m au droit du raccordement de la RD 126 avec la RD 170 à Rosel, accompagné par le réaménagement du carrefour actuel pour desservir l'entrée du bourg et l'accès à la route de Rots,
- rectifier le tracé de la RD 170 en direction de Cairon sur 400 m environ pour le raccorder sur le futur giratoire et laisser une fonction de desserte de bourg pour l'ancien tracé de la RD 170, qui sera déclassé dans la voirie communale de Rosel,
- créer un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (fossés, noues, et bassins).

Le dossier comprend :

- une description du projet,
- une présentation et un résumé non techniques,
- une étude d'impact actualisée,
- des cartes et périmètre du projet.

Dispositions environnementales du projet

Parmi les principales dispositions environnementales, on note :

Protection du milieu physique :

- organisation optimale du chantier pour limiter les rejets atmosphériques et consommations d'énergie fossile,
- réutilisation des terres (talus, accotements, merlons), tri et valorisation des déblais des opérations de terrassements ou envoi en centre de dépôt selon la qualité,
- opérations d'entretien et nettoyage des engins sur des aires de stationnement étanches,
- zone de stockage sécurisée des carburants et lubrifiants, et spécifique pour les déchets de

- chantier,
- zones de stockage des matériaux et produits en dehors des zones sujettes à débordement de nappe,
- mise en place d'un dispositif temporaire d'assainissement, puis d'un assainissement définitif (fossés et bassins),
- mesures de sécurité relatives à la présence d'une canalisation de gaz à proximité,
- création d'un système de collecte et de traitement des eaux pluviales (fossés, noues et bassins le long du tracé – inexistant actuellement),
- limitation à 5 ha de surface pour l'emprise et l'artificialisation des sols de la future infrastructure (inférieure aux autres solutions avec déviation/contournement).

Protection du milieu naturel :

- délimitation des emprises chantier,
- préservation de la station de Luzerne polymorphe (*Medicago polymorpha* – espèce quasi menacée dans le Calvados),
- dispositions contre la propagation et l'installation d'espèces invasives,
- adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces,
- accotements agencés pour limiter l'impact sur les habitats,
- choix des essences pour les plantations paysagères envisagées,
- création d'un pont arboré au niveau du bois bordant la RD 126 (protection de l'avifaune et des chiroptères des risques de collision, par la plantation d'arbres de haut jet en limite de voirie orientant les animaux au-dessus du trafic),
- gestion raisonnée des bermes, fauchage tardif, hauteur et largeur de coupe adaptées,
- suivi des dépendances vertes, après 1, 3 et 5 ans, puis tous les 5 ans sur au moins 30 ans (pousse, état sanitaire, remplacements éventuels).

Paysage et patrimoine :

- maintien du chantier et ses abords propres (évacuation régulière des déchets...),
- organisation rationnelle des trafics et stationnements,
- remise en état des emprises chantier après travaux,
- création d'un écran végétal de type haie dense,
- plantations le long des voiries en entrée d'agglomération,
- traitement spécifique des délaissés selon les séquences paysagères,
- intégration des bassins (accompagnement végétal, strate arbustive autour des éléments de clôture, plantation d'arbres de haut jet).

Transports et déplacements :

- accès riverains maintenus et création d'itinéraires de substitution,
- rétablissement des accès agricoles,
- études détaillées pour le déplacement et la protection des réseaux,
- programmation des travaux optimale pour limiter le temps d'intervention,
- maintien de la circulation (automobiles, transports publics etc...), restrictions si nécessaires,
- nettoyage des roues de camion,
- aménagement de bandes multifonctions pour sécurisation et partage de l'espace de circulation (automobiles, engins agricoles, cyclistes, piétons),
- utilisation d'une partie de l'ancienne route RD 170 au niveau du bourg de Rosel vers Cairon en piste cyclable à côté du nouveau tracé routier,
- ambiance acoustique quasi identique à la situation initiale (nb : réutilisation des matériaux de déblais provenant du décaissement des bassins de gestion des eaux pour la construction d'un merlon acoustique d'une centaine de mètres le long de la RD 170, permettant de réduire les nuisances sonores pour les riverains du bourg de Rosel).

Au total, les mesures pour préserver l'environnement sont estimées à environ 312 000 €, soit environ 13 % du coût global du projet.

Avis sur le dossier

Globalement, la préservation de l'environnement est donc bien prise en compte dans le projet, notamment vis à vis des principaux enjeux, à savoir présentement : les sols et la consommation d'espace, l'eau, et la biodiversité.

En conséquence, il est donc proposé de donner un avis favorable au dossier d'aménagement RD 126 et son raccordement à la RD 170 sur les communes de Rosel et Authie.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L122-1 et suivants, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R122-2, R181-1 et D181-15-1, R214-1,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le dossier déposé le 21 juillet 2022 par le conseil départemental du Calvados auprès de la Préfecture du Calvados, sollicitant une demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 126 et son raccordement à la RD 170 sur les communes de Rosel et Authie,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 10 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ÉMET un avis favorable au dossier demande d'autorisation environnementale pour l'aménagement de la RD 126 et son raccordement à la RD 170 sur les communes de Rosel et Authie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/09 : SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT - RESTAURANT INTER-ADMINISTRATIF AGESSO 2023

Une note du ministère de l'Économie et des finances de novembre 2020 est venue modifier les clefs de répartition des subventions versées aux restaurants inter administratifs en fixant dorénavant le premier acompte à 75 % du montant de la subvention HT et le second à 25 %.

Par ailleurs, l'instruction précise que le calcul de la subvention ne se fait plus sur un état prévisionnel des dépenses de fonctionnement et d'équipement pour l'année à venir (N) mais sur le compte de l'année passée (N-1).

Le conseil d'administration de l'AGESSO a adopté son budget prévisionnel le 4 octobre 2022 et adressé une demande de subvention pour l'année 2023 à la communauté urbaine le 27 mars 2023, en tenant compte des nouvelles règles de calcul dictées par la note ministérielle.

Le premier acompte représentant 75 % du montant de la demande de subvention pour 2023 s'élève à 10 446,42 €, les 25 % restant seront versés dans le courant du premier trimestre 2024 sur présentation de la facture par l'AGESSO après la réunion du Conseil d'Administration de l'association.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la circulaire interministérielle n°1895 du 12 juin 1995 relative au fonctionnement des restaurants inter administratifs (RIA),

VU la convention inter-fonctions publiques de fonctionnement du 14 juin 2012,

VU la note du ministère de l'Économie et des finances de novembre 2020,

VU l'avis de la commission « administration générale, ressources humaines et finances » du 24 mai 2023,

CONSIDERANT la demande de subvention de fonctionnement adressée par l'AGESSO le 27 mars 2023 pour le versement de la subvention 2023.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE le président ou son représentant à faire procéder au versement de l'acompte d'un montant de 10 446, 42 € représentant 75 % de la subvention dans le courant du premier semestre 2023 et au versement des 25 % restants dans le premier trimestre de l'année 2024.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/10 : FONDS POUR L'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHP), PARTICIPATION À L'ACHAT DE PROTHÈSES AUDITIVES AU PROFIT DE L'UN DES AGENTS DE LA DIRECTION DES BÂTIMENTS.

Dans le cadre de l'accompagnement des personnes en situation de handicap au sein des 3 administrations, la collectivité assure notamment la prise en charge financière totale ou partielle de matériel compensant le handicap de type appareillage auditif, fauteuils roulants.

Ainsi, elle se substitue aux agents auprès des fournisseurs de matériel pour prendre en charge le

solde des sommes dues, dans la limite d'un plafond fixé dans le catalogue des aides du F.I.P.H.F.P. (pour exemple, pour un appareillage auditif, l'aide est plafonnée à 1 700 € pour 3 ans).

La communauté urbaine est sollicitée dans le cadre de la participation à l'achat de prothèses auditives au profit de l'un de ses agents de la direction des bâtiments.

Il s'agit d'effectuer le versement du reste à charge auprès du prestataire par le biais d'une participation.

Le coût total de l'appareillage s'élève à 3000, 00 € dont 480, 00 € pris au titre de la CPAM ; 1520, 00 € au titre de la mutuelle. Le reste à charge pour le bénéficiaire s'élève à 1000, 00 €.

Il est proposé que les fonds du F.I.P.H.F.P. soient mobilisés sous la forme d'une aide à hauteur de 1000, 00 € au bénéfice de la société Correction auditive Baron sise à Caen.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le versement de cette aide.

ACCORDE le versement de l'aide suivante de 1000,00 € à la société Correction auditive Baron sise à Caen.

DIT que l'imputation budgétaire se fera sur le chapitre 65.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/11 : DIRECTION DES SPORTS - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN MAÎTRE-NAGEUR SAUVETEUR

La communauté urbaine Caen la mer rencontre des difficultés pour remplacer les maîtres-nageurs sauveteurs (MNS) dans l'ensemble de ses piscines pour de multiples raisons (arrêts longue maladie, arrêts maladie ordinaire, congé de solidarité familiale ou encore postes vacants), d'où une réelle tension dans la continuité du service public.

Dans ce même temps, le Centre aquatique AQUA SUD est fermé pour travaux de réhabilitation et de restructuration jusque début avril 2023 et les MNS ne peuvent plus y exercer leurs activités.

Dans ce contexte, Monsieur le Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande a consenti à la mise à disposition d'un agent MNS selon 4 périodes consécutives : du 30 mai au 30 septembre 2022, du 1er octobre au 31 décembre 2022, du 1er janvier au 31 mars 2023,

puis du 1er au 30 avril 2023.

Cet agent chargé d'effectuer des missions de surveillance et d'animation a ainsi contribué à une meilleure souplesse de fonctionnement dans les piscines de Caen la mer.

La quatrième période de mise à disposition de l'agent arrive prochainement à échéance.

Monsieur le Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande a connaissance que les travaux du Centre aquatique AQUA SUD sont prolongés jusqu'au 31 mai 2023.

Devant la persistance du besoin du remplacement dans les piscines de Caen la mer, conjuguée à la pleine satisfaction des deux parties sur les précédentes périodes de mise à disposition, le Président de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande consent à la poursuite de la mise à disposition de l'agent MNS pour une cinquième période, du 1er au 31 mai 2023.

Caen la mer procédera au remboursement des coûts de cet agent de la communauté de communes Cingal-Suisse Normande mis à disposition (rémunérations, cotisations et contributions).

La quotité de temps de travail de l'agent dans le cadre de sa mise à disposition est fixée à temps complet à compter du 1er au 31 mai 2023.

Il convient d'établir une convention de mise à disposition au profit de la communauté urbaine Caen la mer.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et plus particulièrement l'article 61,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 3 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention individuelle de mise à disposition auprès de Caen la mer ci annexée,

DÉCLARE qu'il sera procédé par Caen la mer au remboursement des coûts de la Communauté de communes Cingal-Suisse Normande pour l'agent (rémunération, cotisations et contributions afférentes) ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/12 : SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE (SARE) À CAEN LA MER - AVENANT N°2 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER ET L'ASSOCIATION BIOMASSE NORMANDIE

Le Service d'Accompagnement à la Rénovation Énergétique (ci-après dénommé « SARE ») a pour objectif d'impulser une nouvelle dynamique territoriale de la rénovation énergétique. Il mobilise les collectivités territoriales et les professionnels de la rénovation, en s'appuyant sur le réseau France Rénov (nouveau nom du réseau FAIRE depuis le 1^{er} janvier 2022). Il est déployé avec le soutien de l'ADEME et porté localement par les Régions pour une durée de 3 ans.

Afin de répondre aux objectifs de rénovation du PLH et d'accompagner les projets des ménages, Caen la mer a mis en place un « Guichet unique de la rénovation » porté par la Maison de l'Habitat. Ce dispositif comprend un service de conseil à la rénovation pour l'ensemble des ménages (SARE), un Programme d'Intérêt Général (PIG) avec l'Anah et des aides à la rénovation.

Par délibération en date du 14 janvier 2021, Caen la mer a signé avec la Région une convention de mise en œuvre du programme SARE qui fixe les conditions et modalités de financement par la région Normandie des actions menées par la communauté urbaine dans le cadre du déploiement de ce programme sur son territoire.

Par délibération en date du 14 janvier 2021, et afin de répondre aux missions d'accompagnements des ménages aux côtés de la Maison de l'Habitat telles que définies dans le programme SARE, la communauté urbaine Caen la mer a signé une convention de partenariat avec l'association Biomasse Normandie. Cette convention a pour objet de fixer, pour la période 2021-2023, les modalités de partenariat et de financement des actions menées par Biomasse Normandie. Elle fixe également les objectifs prévisionnels des projets de rénovation accompagnés.

Afin de remplir les objectifs de co-animation de l'espace France Rénov' de Caen la mer, Biomasse s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés pour réaliser les actes métiers du SARE suivants :

- Information, conseil, accompagnement des ménages pour rénover leur logement
- Animation pour impulser la dynamique de rénovation

Le présent avenant a pour objet d'apporter des modifications à la convention initiale après deux ans de mise en œuvre du SARE. Ces modifications portent sur :

- Une adaptation des objectifs prévisionnels d'accompagnement des projets définis dans l'annexe 1, pour tenir compte de la forte dynamique de mobilisation des dispositifs d'accompagnement, notamment pour les copropriétés, et des aides aux travaux ;
- Le montant de la subvention de Caen la mer pour l'année 2023. Plus précisément, l'article 5 « Montant de la contribution de la collectivité » de la convention initiale et de l'avenant n°1 est modifié. Initialement estimée à 186 655€, le montant de la subvention de partenariat est fixé à 220 000€ pour l'année 2023.

CONSIDERANT les objectifs du Programme Local de l'Habitat 2019-2024, en particulier l'Orientation n°2 "Veiller à l'attractivité et la qualité des parcs existants",

CONSIDERANT la compétence "Opérations programmées d'amélioration de l'habitat, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre" de la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT la compétence " Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie"
VU la délibération du conseil communautaire 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération de la commission permanente de la Région, en date du 03 mars 2022,

VU la convention de partenariat entre la communauté urbaine Caen la mer et l'association Biomasse Normandie au titre du déploiement du programme SARE, adoptée lors du bureau communautaire du 14 janvier 2021,

VU l'avenant n°1 de la convention de partenariat entre la communauté urbaine Caen la mer et l'association Biomasse Normandie au titre du déploiement du programme SARE, adoptée lors du bureau communautaire du 19 mai 2022,

VU l'avis de la commission « Habitat et Gens du voyage » du 17 mai 2023,

VU le projet d'avenant n°2 présenté en annexe,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet d'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'association Biomasse Normandie pour le déploiement du SARE (période 2021-2023), annexé à la présente délibération.

DÉCIDE de fixer pour l'année 2023, la subvention à l'association Biomasse à 220 000 € pour la co-animation avec Caen la mer de son Espace conseil France Renov' (guichet unique de la rénovation de la Maison de l'Habitat).

DIT que ces dépenses sont prévues sur l'autorisation d'engagement « SARE ».

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat avec l'association Biomasse pour le déploiement du SARE (période 2021-2023) ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Unanimité

N°B-2023-05-25/13 : ALLOCATION DE LOGEMENT TEMPORAIRE 2 (DITE ALT 2) - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION ALT 2 AVEC L'ÉTAT

La communauté urbaine Caen la mer est compétente en matière de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs » (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage - art L5215-20 CGCT).

Dans le cadre de cette compétence, la communauté urbaine de Caen la mer gère 8 aires permanentes d'accueil des gens du voyage et bénéficie, depuis 2005, de l'allocation de logement temporaire 2 (dite ALT 2).

L'ALT 2 est une aide versée aux gestionnaires d'une ou plusieurs aires d'accueil de gens du voyage et dont le financement est assuré par l'État et le fonds national des prestations familiales.

L'ALT 2 est composée :

- d'une part fixe déterminée en fonction du nombre total de places conformes et disponibles

- (soit 194 places sur Caen la Mer en 2023).
- d'une part variable déterminée en fonction du taux d'occupation des aires sur les 2 années précédentes (soit environ 95% d'occupation sur les aires de Caen la Mer pour les années 2021 et 2022).

Le versement de l'aide est subordonné à la signature d'une convention, conclue par année civile, entre l'État (DDETS) et la communauté urbaine Caen la mer.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel de l'aide s'élève à 295 061,45 €.

La présente délibération a pour objet d'autoriser la signature de la convention ALT2 entre Caen la mer et l'État afin de bénéficier de l'aide à la gestion des aires permanentes d'accueil des gens du voyage.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5215-20,

VU la Loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage,

VU le Décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

VU l'article L851-1 du code de la Sécurité Sociale,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Habitat et gens du voyage » du 17 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention jointe en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Echanges entre Rodolphe THOMAS et Philippe JOUIN sur les rassemblements de gens du voyage en cours sur le territoire de la communauté urbaine.

N°B-2023-05-25/14 : ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS SIGNALÉTIQUE TOURISTIQUE COMMUNALE DE OUISTREHAM RIVA-BELLA

La communauté urbaine souhaite améliorer les conditions d'accueil des touristes en visite sur son territoire. La signalétique contribue à orienter les visiteurs de manière optimale vers les points d'intérêt touristiques de son territoire, à faire connaître ses équipements et les mettre en valeur. Elle

attribue pour cela un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration de panneaux de signalisation directionnels, dont l'objet concerne toute infrastructure pouvant intéresser ou accommoder le touriste.

La commune de Ouistreham Riva-Bella sollicite ce fonds de concours pour compléter son jalonnement de panneaux de signalisation à caractère touristique. Idéalement située en bord de mer, elle dispose de nombreux atouts touristiques. En période estivale, sa population se trouve multipliée par deux. Cette hausse de la fréquentation engendre un besoin accru d'information directionnelle claire et bilingue.

L'ensemble des études préalables a été réalisée en interne en mobilisant les services techniques et le service urbanisme/aménagement afin de s'assurer des cohérences urbaines et techniques. Un travail de recensement des panneaux existants sur le territoire communal a été réalisé qui a permis de localiser l'ensemble des panneaux. Ce premier repérage a mis en avant une signalisation variée et hétérogène sur les mêmes thématiques. Il convient donc d'harmoniser la signalisation sur l'ensemble du territoire, ce qui améliorera la compréhension des touristes dans leurs déplacements et la qualité du jalonnement des équipements identifiés. L'identification des lieux à jalonner a été retravaillée afin de catégoriser les lieux et les secteurs. Ce travail a permis d'identifier 31 emplacements pour les futurs mâts. Le budget prévisionnel s'établit à ce jour à un montant global de 52 855€ HT.

Conformément à l'article L5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le fonds de concours est limité à 50% des dépenses réelles du montant HT de l'opération, déduction faite de toute autre subvention. Il est également plafonné à 10 000€ par opération, par délibération du bureau communautaire du 19 mai 2022. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

- Communauté urbaine Caen la mer : 10 000€ (18.9%)
- Autofinancement commune de Ouistreham Riva-Bella : 42 855€ (81.1%)

L'objectif est de mettre en place les panneaux pour la saison 2023.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du 19 mai 2022 du bureau communautaire, décidant d'apporter un fonds de concours aux projets communaux de création ou d'amélioration de la signalisation directionnelle touristique, fixant les conditions d'attribution dans le cadre d'un règlement et d'une convention type,

VU la délibération de la commune de Ouistreham Riva-Bella sollicitant le fonds de concours du 3 avril 2023,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 10 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

INDIQUE que le projet d'amélioration de la signalétique présenté par la commune de Ouistreham Riva-Bella est conforme au règlement d'attribution du fonds de concours communautaire.

APPROUVE la convention relative au versement d'un fonds de concours à la commune de Ouistreham Riva-Bella pour le financement de la réalisation de l'opération signalisation touristique par la communauté urbaine Caen la mer figurant en annexe.

DÉCIDE d'apporter un fonds de concours à la commune de Ouistreham Riva-Bella pour cette opération d'un montant maximum de 10 000€ HT correspondant à 18.9% du montant prévisionnel

HT du projet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/15 : APPEL À PROJET DE LA RÉGION NORMANDIE - FONDS EUROPÉENS DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (FEDER 21-27) - PROMOUVOIR L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE DU LITTORAL NORMAND - CANDIDATURE DE CAEN LA MER

Depuis 2019, Caen la mer élabore sur son territoire une stratégie à long terme de gestion durable de la bande côtière. Cela s'est traduit dans un premier temps par la mise en œuvre de la démarche « Notre Littoral Pour Demain » (NLPD) et l'élaboration d'une stratégie locale et un programme d'interventions.

Concrètement, la mise en œuvre de NLPD repose sur 4 axes majeurs :

- adaptation du territoire (renaturation de sites & adaptation de l'urbanisme),
- lutte douce & maintien du trait de côte (maintenance des digues et épis, confortement de dunes),
- communication et sensibilisation (acculturation tout public aux effets du changement climatique en zone littorale),
- prospective et anticipation (réflexions concernant des opérations de relocalisation et recomposition territoriale – surveillance de l'érosion du trait de côte – actions de recherche et expérimentations).

Désormais, il est nécessaire d'approfondir la démarche et de mettre en place des actions concrètes en faveur de l'adaptation et de la résilience au changement climatique du territoire de Caen la mer, particulièrement sur le littoral et l'estuaire de l'Orne.

En parallèle, la Région Normandie a enclenché une dynamique et déployé différents leviers pour répondre aux conséquences du changement climatique et à l'adaptation nécessaire des territoires littoraux.

Pour inciter les collectivités à passer à l'action, le fonds FEDER 21 - 27 (mobilisable via appel à projets) permet la concrétisation de projets pour une meilleure appropriation locale des impacts du changement climatique. Il permet également l'expérimentation d'actions concrètes d'adaptation (recomposition et relocalisation) sur des territoires pilotes.

Cet appel à projets vise à permettre l'adaptation des territoires normands au changement climatique en cours et à l'évolution des risques littoraux liés aux inondations et au recul du trait de côte via deux volets :

- volet 1 : actions d'ingénierie pour favoriser l'émergence d'opérations de recomposition

spatiale avec relocalisation d'activités,

- volet 2 : actions de communication, formations, sensibilisation et éducation auprès des populations et professionnels.

L'étude Notre Littoral Pour Demain a fait état de la vulnérabilité du littoral de Caen la mer et de l'estuaire de l'Orne face au changement climatique.

De nombreux enjeux économiques font l'objet d'une vulnérabilité avérée.

Le tourisme fait partie de ces enjeux. Etant l'un des poumons économiques du secteur, il est important de le préserver et de commencer à anticiper son adaptation face aux aléas climatiques.

Afin de réduire le risque et de sauvegarder l'économie touristique littorale, il est donc envisagé d'étudier le devenir des campings littoraux et arrière littoraux dans le cadre de l'appel à projets et du volet 1.

A cette occasion, et compte tenu des similitudes avec les campings et en termes de vulnérabilité, il est également proposé d'intégrer à cette étude, les aires d'accueil des gens du voyage situées dans l'estuaire de l'Orne à Ouistreham et Mondeville.

S'agissant de l'information sur le changement climatique en zone littorale, ses conséquences et la nécessaire adaptation, NLPD a mis en évidence un besoin d'acculturation continu et tout public. Cette culture du risque permettra de faciliter l'acceptation sociale des futures mesures en faveur de la réduction du risque.

Plusieurs actions présentes dans le programme d'intervention de Notre Littoral Pour Demain sont donc éligibles à cet appel à projets.

Les actions de communication et sensibilisation prévues dans ce cadre pour le volet 2 seraient à destination des publics cibles suivants :

- grand public (conférence, ciné-débat, communication digitale),
- scolaires (sensibilisation des scolaires de 3^{ème} cycle en partenariat avec le CPIE),
- élus (visites de sites et rencontres d'homologues d'autres territoires pilotes et exemplaires en la matière),
- professionnels (diagnostics de vulnérabilité des entreprises).

Caen la mer, au titre des thématiques Littoral et GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) propose donc de soumettre sa candidature à l'appel à projets pour la mise en œuvre des deux volets cités précédemment.

L'enveloppe indicative dédiée à cet appel à projets est de 500 000 € de FEDER et de 100 000 € de fonds Région. Le taux de cofinancement peut aller jusqu'à 80%.

Le plan de financement prévisionnel pour la période 2024-2027 dans le cadre de la candidature de Caen la mer serait le suivant :

Dépenses	Financeurs	Montant	%
Etude d'ingénierie Adaptation du littoral + Actions de sensibilisation Coût total de l'opération : 235 000 €	FEDER + Région Normandie	188 000 €	80%
	CU Caen la mer	47 000 €	20%
	Total	235 000 €	100%

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la stratégie « Notre Littoral Pour Demain » et son programme d'intervention,

VU le Projet de territoire de Caen la mer et notamment son action 3 « Poursuite des actions en faveur de la prise en compte du changement climatique sur la bande littorale et extension à l'ensemble du territoire »,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la demande de subvention auprès de la Région Normandie dans le cadre de son appel à projet « Promouvoir l'adaptation au changement climatique, la prévention des risques et la résilience aux catastrophes du littoral normand » et pour les thématiques énumérées précédemment.

AUTORISE le plan de financement prévisionnel pour la réalisation de ces opérations (crédits inscrits au budget prévisionnel dans le cadre de la taxe GEMAPI).

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/16 : CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN - CONVENTIONS CADRE DE MÉCÉNAT EN NUMÉRAIRE, NATURE ET COMPÉTENCES POUR APPASSIONATO, CLUB DES MÉCÈNES DU CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN POUR 2023 ET 2024

De configuration unique en Europe, le Conservatoire & Orchestre de Caen regroupe en son sein le conservatoire à rayonnement régional de Caen, structure d'enseignement labellisée par le ministère de la Culture accueillant chaque année 1500 élèves en musique, danse, théâtre, et La Saison : programmation professionnelle de plus de 50 levers de rideau, organisée autour de l'Orchestre de Caen. Composé d'une équipe de 130 personnes, cet acteur culturel majeur développe un large programme d'action et de médiation culturelles sur le territoire de la communauté urbaine.

Appassionato, club des mécènes du Conservatoire & Orchestre de Caen regroupe des entreprises dont les dirigeants souhaitent soutenir les actions de l'établissement qu'elles soient liées à l'enseignement, à la sensibilisation, à la diffusion ou à la création. Cette aide prend en général la forme de dons en numéraire mais parfois en nature (apport de matériel, mobilier ou fournitures) ou en compétence (exécution directe de travaux ou prestations). Conformément à la loi de 2003 relative au mécénat, cet engagement ouvre droit à des contreparties dont le montant ne peut dépasser 25% du montant du don.

Le Conservatoire & Orchestre de Caen a souhaité dynamiser la recherche de mécènes entreprises et déployer une campagne auprès des opérateurs économiques désirant s'associer à Appassionato. Pour cela, une convention de collaboration de recherche de mécènes entreprises avec l'agence herouvillaise SO'Comm a été validée par le bureau communautaire du 18 février 2021.

Dans le cadre de la poursuite de cette démarche, Il est proposé de renouveler pour 2023 et 2024 une convention cadre qui sera aménagée en fonction du montant négocié et des contreparties correspondantes. La liste détaillée des contreparties possibles fait l'objet d'une annexe à la présente convention.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la loi n° 2003-709 du 1 août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations,

VU la délibération du bureau communautaire du 18 février 2021 approuvant la convention de collaboration de recherche de mécènes avec l'Agence SO'Comm,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE les conventions cadre de mécénat jointes en annexe et la liste des contreparties possibles.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer les conventions ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/17 : CONVENTION DE PARTENARIAT PÉDAGOGIQUE ENTRE LE CONSERVATOIRE & ORCHESTRE DE CAEN ET LA COMÉDIE DE CAEN - CENTRE DRAMATIQUE NATIONAL DE NORMANDIE

Le Conservatoire & Orchestre de Caen souhaite s'associer à la Comédie de Caen - Centre Dramatique National de Normandie dans un but pédagogique afin de co-construire le programme de la classe CPES du Conservatoire & Orchestre de Caen et d'organiser conjointement une saison 2022-2023 d'actions culturelles en lien avec la programmation du CDN à destination des élèves des classes de théâtre du Conservatoire & Orchestre de Caen.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les parties.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et sports » du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat pédagogique entre le Conservatoire & Orchestre de Caen et la Comédie de Caen - Centre Dramatique National de Normandie.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/18 : CINÉMA LUX - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AFFECTÉE EN SOUTIEN AU CINÉMA DE PLEIN AIR DANS LES COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

Le cinéma LUX est une association créée en 1960. Avec ses trois écrans, il bénéficie du classement art et essai, consolidé par les labels « Patrimoine et Répertoire », « Recherche et Découverte » et « Jeune Public ». Son ancrage et sa forte implantation locale permettent au LUX d'être un animateur important de la communauté urbaine, en collaboration avec de nombreuses structures sociales et culturelles. L'équipe du cinéma LUX développe un véritable maillage sur le territoire de la communauté urbaine en réalisant la programmation et la diffusion des films au Cabieu de Ouistreham et au Trianon de Lion-sur-Mer, mais aussi en proposant des projections de films en plein air durant la période estivale.

De plus en plus de communes de la communauté urbaine sont intéressées par ce dispositif de projection de films en plein air. Afin de permettre à dix communes par an de bénéficier d'un tarif préférentiel, la communauté urbaine soutient le cinéma de plein air dans les communes membres par une subvention de 10 000 €.

Pour l'année 2023, les communes de Bretteville-sur-Odon, Blainville-sur-Orne, Bourguébus, Éterville, Sannerville, Saint-Contest, Saint-André-sur-Orne, Saint-Aubin-d'Arquenay, Thaon et Troarn ont fait appel au cinéma LUX pour organiser des projections en plein air cet été avec la possibilité de diffuser, avant la projection du film, une création réalisée dans le cadre d'un atelier d'éducation à l'image, un reportage ou un court métrage réalisé localement. Ces communes ont été retenues au regard du nombre de projections reçues ces dernières années moins important que d'autres communes ayant fait la même demande. Les communes n'ayant pu être retenues en 2023 sont amenées à renouveler en 2024 leur souhait de recevoir une projection.

Les projections en plein air de la communauté urbaine sont regroupées dans un dispositif commun de communication, sous la dénomination de « Suivez les toiles, festival de cinéma en plein air à Caen et Caen la mer », pour faciliter la circulation des spectateurs entre les différentes communes de la communauté urbaine.

Il est proposé d'attribuer une subvention pour couvrir une partie des charges pour la mise en œuvre de ces projections et réduire ainsi le coût pour les communes.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Culture et Sport » du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer au Cinéma LUX, au titre de l'année 2023, une subvention affectée d'un montant de 10 000 € pour l'aide aux projections en plein air dans les communes de la communauté urbaine.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/19 : SECTEUR PLAINE SUD - LE CASTELET - AMÉNAGEMENTS PONCTUELS SUR LA RD 80 (RUE DU 7 AOUT 1944) - CONVENTION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Pour assurer la sécurité des usagers, la communauté urbaine Caen la mer a prévu de réaliser des travaux d'aménagements ponctuels sur la rue du 7 août 1944 au Castelet (secteur Plaine Sud).

S'agissant d'une route départementale (RD 80), il est nécessaire d'établir une convention entre le conseil départemental du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer aux fins d'autoriser la communauté urbaine à occuper le domaine public routier et ses dépendances pour réaliser les travaux de voirie envisagés et de définir les modalités de réalisation, d'entretien et de financement de ceux-ci.

La communauté urbaine Caen la mer assure la totalité de la maîtrise d'ouvrage.

Un extrait du programme de travaux sera adressé, pour validation, au Département (agence routière départementale de Caen) avant tout démarrage de travaux et comprendra au minimum :

- Le cahier des charges des clauses techniques particulières ;
- Les documents graphiques ;
- Le dossier d'exploitation.

La communauté urbaine Caen la mer devra respecter les prescriptions visées dans la convention.

L'occupation, par la communauté urbaine Caen la mer, du domaine public routier durant les travaux, lui sera consentie à titre gratuit.

Les aménagements réalisés par la communauté urbaine Caen la mer seront de plein droit et gratuitement incorporés au domaine public départemental.

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties. Elle expirera à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement de voirie départemental,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie et espaces verts et littoral », du 17 mai 2023,

CONSIDERANT que la gestion de la route départementale 80 relève de la compétence du département du Calvados,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de travaux et d'occupation du domaine public routier départemental ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

**N°B-2023-05-25/20 : SECTEUR PLAINE MER - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE VOIE VERTE -
CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER ET LES COMMUNES D'HERMANVILLE-
SUR-MER ET DE PÉRIERS-SUR-LE-DAN**

La communauté urbaine Caen la mer a adopté un schéma cyclable communautaire par délibération du 19 décembre 2019.

A cet effet, elle a défini des itinéraires et envisage d'aménager des voies vertes, qui empruntent des chemins ruraux relevant du domaine privé des communes concernées.

La Communauté urbaine Caen la mer souhaite ainsi aménager une voie verte reliant la commune d'Hermanville-sur-Mer à la commune de Périers-sur-le-Dan, via des chemins ruraux, en utilisant le procédé de traitement du sol en place et l'apport de liant hydraulique routier.

Il convient alors d'établir une convention entre la communauté urbaine Caen la mer, maître d'ouvrage de cette voie verte et les communes d'Hermanville-sur-Mer et Périers-sur-le-Dan afin de fixer les conditions d'intervention de la communauté urbaine pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétiques sur le domaine privé des communes.

La communauté urbaine Caen la mer s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements contribuant à la réalisation de l'itinéraire envisagé.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2019 portant adoption du schéma cyclable communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil municipal du 14 mars 2023 autorisant le Maire de Périers-sur-le-Dan à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre Hermanville-sur-Mer et Périers-sur-le-Dan,

VU la délibération du conseil municipal du 6 février 2023 autorisant le Maire d'Hermanville-sur-mer à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre Hermanville-sur-Mer et Périers-sur-le-Dan,

Vu l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

CONSIDERANT que ces travaux relèvent de la compétence de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/21 : SECTEUR OUEST - THUE ET MUE - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE VOIE VERTE RELIANT LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE BROUAY ET LA GARE DE NORREY-EN-BESSIN - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER ET LES COMMUNES DE SAINT-MANVIEU-NORREY ET DE THUE ET MUE

La communauté urbaine Caen la mer a adopté le schéma cyclable communautaire par délibération du 19 décembre 2019.

A cet effet, elle a défini des itinéraires et envisage d'aménager des voies vertes, qui empruntent des chemins ruraux relevant du domaine privé des communes concernées.

La communauté urbaine Caen la mer souhaite ainsi aménager une voie verte reliant la commune déléguée de Brouay à la gare de Norrey-en-Bessin en passant par la commune déléguée de Putot-en-Bessin, via des chemins ruraux, en utilisant le procédé de traitement du sol en place avec l'apport de liant hydraulique routier.

Il convient alors d'établir une convention entre la communauté urbaine Caen la mer, maître d'ouvrage de cette voie verte et les communes de Saint-Manvieu-Norrey et Thue et Mue, afin de fixer les conditions d'intervention de la communauté urbaine pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétiques sur le domaine privé des communes.

La communauté urbaine Caen la mer s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements contribuant à la réalisation de l'itinéraire envisagé.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2019 portant adoption du schéma cyclable communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil municipal du 7 mars 2023 autorisant la Maire de Saint-Manvieu-Norrey à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre la commune déléguée de Brouay à la gare de Norrey-en-Bessin,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le Maire de Thue et Mue à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre la commune déléguée de Brouay à la gare de Norrey-en-Bessin,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

CONSIDERANT que ces travaux relèvent de la compétence de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention jointe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/22 : SECTEUR OUEST - THUE ET MUE - AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE VOIE VERTE RELIANT SAINT-MANVIEU-NORREY ET NORREY-EN-BESSIN - CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER ET LES COMMUNES DE SAINT-MANVIEU-NORREY ET DE THUE ET MUE

La communauté urbaine Caen la mer a adopté le schéma cyclable communautaire par délibération du 19 décembre 2019.

A cet effet, elle a défini des itinéraires et envisage d'aménager des voies vertes, qui empruntent des chemins ruraux relevant du domaine privé des communes concernées.

La communauté urbaine Caen la mer souhaite ainsi aménager une voie verte reliant Saint-Manvieu-Norrey à Norrey-en-Bessin, via des chemins ruraux, en utilisant le procédé de traitement du sol en place avec l'apport de liant hydraulique routier.

Il convient alors d'établir une convention entre la communauté urbaine Caen la mer, maître d'ouvrage de cette voie verte et les communes de Saint-Manvieu-Norrey et Thue et Mue, afin de fixer les conditions d'intervention de la communauté urbaine pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétiques sur le domaine privé des communes.

La communauté urbaine Caen la mer s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements contribuant à la réalisation de l'itinéraire envisagé.

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite chaque année par tacite reconduction.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du bureau communautaire du 19 décembre 2019 portant adoption du schéma cyclable communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020, donnant délégation au bureau,

VU la délibération du conseil municipal du 7 mars 2023 autorisant la Maire de Saint-Manvieu-Norrey

à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre Saint-Manvieu-Norrey et Norrey-en-Bessin,

VU la délibération du conseil municipal du 29 mars 2023 autorisant le Maire de Thue et Mue à signer la convention définissant l'aménagement et l'entretien d'une voie verte entre Saint-Manvieu-Norrey et Norrey-en-Bessin,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

CONSIDERANT que ces travaux relèvent de la compétence de la communauté urbaine Caen la mer,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/23 : SECTEUR COLOMBELLES / CORMELLES-LE-ROYAL / MONDEVILLE - COMMUNE DE COLOMBELLES - TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE DE LA SECTION URBAINE DE LA RD 226 SITUÉE ENTRE LE ROND-POINT LAZZARO ET LE PONT DE L'ORNE (OUVRAGE D'ART EXCLU) - CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Le projet de requalification de l'avenue Jean Jaurès de Colombelles a pour objectif de modifier la fonction et la physionomie de cette route pour la transformer en voie urbaine avec un trafic et des vitesses modérés, en insérant en toute sécurité des modes de déplacement doux (piétons, cycles). Un embellissement est prévu par la création d'espaces verts et d'alignement d'arbres et l'effacement des réseaux aériens.

Cet aménagement global permettra le confortement des commerces présents au carrefour avec la rue des Frères Spitzer et le développement de nouveaux commerces à proximité immédiate.

En parallèle de l'aménagement de la rue Jean Jaurès, il est prévu, dans le cadre de la ZAC Jean Jaurès en cours de construction, la création d'une placette cœur de quartier intégrant un abris vélos et des stationnements.

Dans le cadre de ce projet, il est nécessaire de transférer la route départementale 226 entre le rond-point Lazzaro et le pont de l'Orne (ouvrage exclu).

Cette section urbaine, d'une longueur de 1 289 mètres, ne présentant plus d'intérêt départemental, il est donc proposé de la transférer dans le domaine public communautaire.

A cette fin, une convention doit être établie entre le Conseil départemental du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer afin de définir les modalités administratives et financières de ce transfert.

Dans le cadre de la convention, la Communauté urbaine succédera au Conseil départemental dans l'ensemble des droits et obligations vis-à-vis des occupants du domaine public routier. Le Conseil Départemental communiquera à la Communauté urbaine la liste intégrale des occupations du domaine routier de la section RD 226 concernée.

En contrepartie du transfert de la section urbaine de la RD 226, le Conseil départemental s'engage à verser à la Communauté urbaine une contribution financière forfaitaire de 184 125 € HT, correspondant au coût des travaux de remise en état de la voirie.

Caen la mer s'engage à réaliser les travaux dans les trois ans à la date la plus tardive de la signature de la convention par les parties et transmettra au Département, au terme des travaux, le procès-verbal de réception attestant la conformité des travaux réalisés.

Dès l'entrée en vigueur de la convention, à la date la plus tardive de sa signature, la communauté urbaine de Caen la mer deviendra immédiatement responsable de tous les dommages qui pourraient être causés aux biens et aux personnes sur le domaine transféré, à l'exception des éventuelles procédures contentieuses et précontentieuses en cours antérieures à la signature de la convention.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention à intervenir entre le Conseil départemental du Calvados et la communauté urbaine Caen la mer, joint en annexe de la présente délibération,

VU l'avis de la commission "Espace public : voirie, espaces verts, littoral » du 17 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

ACCEPTE le transfert de domanialité portant classement dans le domaine public routier communautaire de la section de la RD 226 d'une longueur d'environ 1 289 mètres, située entre le rond-point Lazzaro et le pont de l'Orne (ouvrage exclu).

PREND ACTE que ce transfert s'effectue en contrepartie du versement par le Conseil départemental à la communauté urbaine Caen la mer d'une contribution financière forfaitaire de 184 125€ HT, correspondant au coût des travaux de remise en état de la voirie.

APPROUVE les termes de la convention jointe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/24 : CAEN - QUARTIER DE LA GUÉRINIÈRE - RUE DE LA JUSTICE - ACQUISITION AUPRÈS DE CAEN LA MER HABITAT DE LA PARCELLE KC 14

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28

juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Par délibération du 12 décembre 2022, la ville de Caen a validé la cession au profit de la société Bouygues Immobilier d'une partie des parcelles KC 14, 15, 17 et d'une emprise sur le domaine public non cadastré pour une contenance totale d'environ 1684 m² sur des terrains situés, quartier de la Guérinière, à l'angle de la rue de Falaise et de la rue de la Bienfaisance.

Lors de l'établissement de l'origine de propriété, il est apparu que la parcelle KC 14 située rue de la Justice n'appartenait pas à la ville contrairement aux indications du cadastre mais est restée la propriété de l'O.P.H.L.M. de la ville aujourd'hui dénommée Caen la mer habitat.

La parcelle KC 14 constitue une partie du trottoir de la rue de la Justice. La société Bouygues n'ayant plus la nécessité d'acquérir un mètre carré sur la parcelle KC 14, il est proposé de régulariser le transfert de propriété au profit de la communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de la voirie.

Caen la mer habitat ayant donné son accord, il est envisagé d'acquérir la parcelle KC 14 d'une contenance d'environ 317m² à l'euro symbolique, Caen la mer supportera les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division cadastral,

VU l'accord de Caen la mer Habitat sur les modalités l'acquisition,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée KC numéro 14 pour environ 317m² située rue de la Justice à CAEN, appartenant à Caen la mer habitat, conformément au plan cadastral ci-joint.

DIT que cette acquisition s'opérera à l'euro symbolique et que Caen la mer supportera les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble

des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/25 : CAEN - RUE WACE - ACQUISITION AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ PIERREVAL D'EMPRISES EN NATURE DE TROTTOIR

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société Pierreval est propriétaire d'un ensemble de parcelles situé rue Wace à Caen, dont les parcelles IY numéros 398, 406 et 407, formant une partie du trottoir de la rue.

La société Pierreval ayant donné son accord, il est envisagé d'acquérir les parcelles IY numéros 398, 406 et 407 d'une contenance d'environ 91m² moyennant l'euro symbolique, la société Pierreval supportera les frais de l'acte notarié.

Il conviendra de classer cette parcelle à usage de voirie dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le document d'arpentage réalisé par un géomètre,

VU l'accord du propriétaire sur les modalités d'acquisition,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir les parcelles IY numéros 398, 406 et 407 pour environ 91m² située rue Wace à CAEN, appartenant à la société Pierreval, conformément au plan cadastral ci-joint.

DIT que cette acquisition s'opérera moyennant un euro et que la société Pierreval supportera les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/26 : IFS - PLACE CLAUDE DEBUSSY - RUE CAMILLE SAINT SAËNS - ACQUISITION DE LA PARCELLE BT 192P EN NATURE DE VOIRIE AUPRÈS DU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La copropriété située 2 Place Debussy et 1 à 5 rue Camille Saint-Saëns à Ifs, représentée par son syndic le cabinet le Strat Immobilier, est propriétaire de la parcelle BT numéro 192. La parcelle BT 192 correspond au terrain d'assiette de la copropriété incluant une partie de la place Claude Debussy et une partie de la rue Camille Saint Saëns. Cette place et cette rue sont ouvertes à la circulation publique.

La ville d'Ifs puis la communauté urbaine se sont rapprochées du syndic de copropriété pour régulariser cette situation et proposer d'acquérir une partie de la parcelle BT 192 située 2 rue place Debussy d'une superficie d'environ 2215 m², en vue de son classement dans le domaine public de la voirie communautaire.

De plus, il sera constitué avec le syndicat des copropriétaires un droit de passage du public sous le porche côté place Debussy, ainsi que pour accéder de la place Claude Debussy à la rue Camille Saint Saëns.

Lors de l'assemblée générale de copropriété en date du 28 juin 2022, les copropriétaires ont accepté cette cession et la constitution de servitudes de passage.

L'acquisition de la parcelle BT 192 pour partie sera opérée moyennant un euro, la communauté urbaine prenant en charge les frais de géomètre et les frais de notaire sur l'enveloppe du secteur dont dépend la ville d'Ifs.

Dès son acquisition, la parcelle à usage de voirie sera classée dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de division joint,

VU l'accord du syndicat de copropriété suivant assemblée générale du 28 juin 2022,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquérir auprès des copropriétaires de l'immeuble « SAINT SAENS » une partie de la

parcelle cadastrée BT numéro 192 pour environ 2215 m² située à IFS, 2 Place Claude Debussy et 1 à 5 rue Camille Saint Saëns, en nature de voirie et d'espaces communs, conformément au plan cadastral ci-joint, et sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage à réaliser par un géomètre-expert.

DÉCIDE de constituer, à titre gratuit et sans indemnités, sur la parcelle BT 192 au profit de la communauté urbaine un droit de passage du public sous le porche côté Place Debussy et sous le porche pour accéder entre place Debussy et la rue Camille Saint-Saëns.

DIT que cette acquisition s'opérera moyennant un euro et que Caen la mer supportera les frais de géomètre et les frais de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/27 : CAEN - RUE DU MARAIS ET RUE SAINTE-PAIX - RÉTROCESSION PAR INOLYA AU PROFIT DE CAEN LA MER D'EMPRISES DE TERRAIN

Le 22 mars 2019, Calvados Habitat, devenu aujourd'hui Inolya, a obtenu un permis de construire pour la démolition d'un bâtiment industriel et la construction d'un ensemble immobilier de 30 logements locatifs, 16 rue du Marais à Caen, sur la parcelle cadastrée ME numéro 76 d'une contenance d'environ 1 140 m².

Un permis modificatif a été ensuite accordé le 7 juillet 2022 portant sur un décalage du projet et recalage du géomètre et création d'une clôture.

Dans ce cadre, le bailleur a saisi la communauté urbaine d'une demande de rétrocession :

- d'une bande de terrain d'environ 42 m² environ, rue du Marais, située entre la limite parcellaire actuelle et le voile du futur sous-sol sur la longueur du front bâti,

- d'une bande de terrain d'environ 34 m² environ, rue Sainte-paix, entre le voile de sous-sol et la limite parcellaire actuelle longeant le pied du mur de soutènement.

Ces emprises ont vocation à intégrer le domaine public.

En accord avec Inolya, il est convenu que cette rétrocession s'opèrera sans stipulation de prix, le bailleur prenant à sa charge les frais d'établissement du document d'arpentage et de l'acte

notarié. Il appartenait également à Inolya de procéder à ses frais à l'aménagement des emprises concernées sur la base des prescriptions techniques des services de Caen la mer.

Les travaux d'aménagement sont réalisés, il est envisagé d'acquérir la parcelle ME numéro 92 réunissant les deux bandes de terrain d'une contenance d'environ 90m² à titre gratuit.

Il conviendra de classer ces emprises dans le domaine public de la communauté urbaine. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le document d'arpentage réalisé par un géomètre,

VU la demande d'Inolya de rétrocéder au domaine public une emprise de terrain dans le cadre de l'opération de construction de 30 logements au 16 rue du Marais à Caen,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la rétrocession par Inolya au profit de la communauté urbaine d'une emprise de terrain d'environ 90 m² située à Caen à l'angle de la rue du marais et de la rue Sainte-Paix, telle que figurant sur le plan joint.

DIT que cette rétrocession s'opèrera à titre gratuit, Inolya prenant à sa charge les coûts d'établissement du document d'arpentage et de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DÉCIDE que, dès signature de l'acte de transfert de propriété, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/28 : CAIRON - ALLÉE DU CLOS ISIDORE - RÉTROCESSION PAR M. ET MME DE MASCUREAU AU PROFIT DE CAEN LA MER DE LA VOIRIE ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE CLOS ISIDORE"

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

Monsieur et Madame DE MASCUREAU ont réalisé une opération de lotissement comprenant cinq lots à usage d'habitation, sur les parcelles anciennement cadastrées AK 395 et AL 227 pour partie d'une superficie totale d'environ 4926 m² situées à CAIRON, rue Mac Mahon.

Afin de régler les modalités liées à ce lotissement dénommé "Le Clos Isidore", une convention de rétrocession de voiries et d'espaces communs a été signée entre la commune de CAIRON et Monsieur et Madame DE MASCUREAU, le 17 mars 2016.

Dans le cadre de cette convention, la commune de CAIRON s'est engagée à prendre à sa charge la gestion de toutes les parties communes et équipements du lotissement, et à les classer à terme dans le domaine communal.

Suivant les termes de la convention, le transfert de ces espaces communs s'opère à titre gratuit. Monsieur et Madame DE MASCUREAU s'engagent à supporter les frais liés à ce transfert (géomètre et actes notariés).

Un procès-verbal de rétrocession a été signé après visite contradictoire entre M. et Mme DE MASCUREAU, la société GEOSAT, et Caen la mer. Il y a donc lieu de procéder à la régularisation de cet engagement par la Communauté urbaine, qui est dorénavant compétente pour la prise en charge, la gestion et l'entretien de ces équipements.

Aussi, il est proposé le transfert des parties communes et équipements du lotissement composés de la voirie nouvellement créée dénommée « Allée du Clos Isidore » et d'espaces communs repris au cadastre à la section AK numéro 395 et AL numéro 270 pour une contenance totale d'environ 742 m².

Ces parcelles étant à usage de voirie, elles dépendront du domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la demande de Monsieur et Madame DE MASCUREAU, de rétrocéder à la Communauté Urbaine une emprise de terrains représentant la voirie et les espaces communs,

VU le procès-verbal de rétrocession entre la Communauté urbaine, la société GEOSAT et Monsieur et Madame DE MASCUREAU,

VU l'avis de la commission « Espace public : voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la rétrocession par Monsieur et Madame DE MASCUREAU au profit de la communauté urbaine Caen la mer, de la voirie nouvellement créée et d'espaces communs du lotissement « Le Clos Isidore », repris au cadastre à la section AK n° 395 et AL n° 270 pour une contenance totale d'environ 742 m² conformément au plan joint,

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, et que Monsieur et Madame DE MASCUREAU prendront à leur charge les coûts d'établissement du document d'arpentage et de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que dès signature de l'acte authentique de rétrocession, les parcelles de terrain acquises sont classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/29 : CORMELLES-LE-ROYAL - RUE DU SIEUR DE BRAS - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET DES ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT "LE DOMAINE DU CLOS BOISÉ" ENTRE LA SOCIÉTÉ FONCIM PROMOTION, LA COMMUNAUTÉ URBAINE ET LA COMMUNE DE CORMELLES-LE-ROYAL

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La société Foncim Promotion réalise un programme dénommé « Le domaine du Clos Boisé » consistant en la construction d'un ensemble de deux bâtiments de logements collectifs et de sept maisons individuelles, situé rue du Sieur de Bras à CORMELLES-LE-ROYAL sur les parcelles AH 306 à 315 d'une superficie totale d'environ 6305 m².

Dans le cadre de l'opération, il est prévu la création d'une voie de desserte principale, ainsi que des parkings.

Ces espaces, à extraire des parcelles ci-dessus désignées, ont vocation à être transférés à terme à la Communauté urbaine en vue de leur classement dans le domaine public.

Afin de régler les modalités de ce transfert, il est proposé de conclure avec la société Foncim Promotion une convention relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voies et espaces communs.

Cette convention vise à définir le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie et les conditions de rétrocession.

La convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société Foncim Promotion prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune de Cormelles-le-Royal s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune de Cormelles-le-Royal s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société Foncim Promotion et la commune de CORMELLES-LE-ROYAL dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission "Espace public : voirie, espaces verts et littoral" du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure la convention de rétrocession avec la société Foncim Promotion et la commune de Cormelles-le-Royal relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs du programme dénommé "le domaine du Clos Boisé" portant sur les parcelles cadastrées AH 306 et 309 notamment pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 1412m², sises rue du Sieur à CORMELLES-LE-ROYAL.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société Foncim Promotion prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

DÉCIDE que, dès acquisition, l'emprise de terrains rétrocédée sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.

PRÉCISE que concernant l'éclairage public, la commune de Cormelles-le-Royal s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

PRÉCISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune de Cormelles-le-Royal s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/30 : CORMELLES-LE-ROYAL - RÉTROCESSION D'EMPRISES DE VOIRIES À TITRE DE RÉGULARISATION FONCIÈRE PAR CDC HABITAT AU PROFIT DE CAEN LA MER

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL est propriétaire d'un ensemble de maisons individuelles et de collectifs locatifs situé sur les parcelles AC 76, 78, 79, 83, 403 pour une contenance totale d'environ 6654 m², rue du Pommier Gris, place des Drakkars, allée Harold et rue des Coudriers à CORMELLES-LE-ROYAL.

La S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL envisage de vendre certains de ces logements à ses locataires et souhaite, pour cela, procéder à des divisions foncières. A cette occasion, il est apparu nécessaire de procéder à la régularisation d'emprise de terrains en nature de voirie ou d'espaces communs, savoir :

- d'environ 29m² à provenir de la parcelle AC 76, située rue du Pommier Gris,
- d'environ 20 m² à provenir de la parcelle AC 78, située Place des Drakkars,
- d'environ 2m² à provenir de la parcelle AC 79, située Allée Harold
- d'environ 20 m² à provenir de la parcelle AC 403, située rue du Pommier Gris,
- d'environ 1m² à provenir de la parcelle AC 83, située rue du Pommier Gris,

Il a été convenu une cession à l'euro symbolique de ces emprises d'un total d'environ 72 m² par la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL au profit de Caen la mer, les frais de géomètre et d'acte notarié seront pris en charge par le bailleur social.

Il est ici fait observé que d'autres emprises pour environ 79 m² font l'objet d'une procédure de désaffectation par Caen la mer et de déclassement par la Commune de Cormelles-le-Royal afin de pouvoir être cédées à la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL dans le cadre de la présente régularisation foncière.

Dans le cadre de l'acte notarié, il sera également constaté une servitude de passage de canalisations eau potable, eaux usées, et eaux pluviales au profit des personnes publiques compétentes.

Il conviendra de classer ces parcelles à usage de voiries dans le domaine public de la communauté urbaine Caen la mer. Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L 141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le plan-projet de division,

VU l'accord de la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL,

VU l'avis de la commission « Espace public: voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,
Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'acquiescer les emprises de terrains, appartenant à la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL, pour environ 29m² à provenir de la parcelle AC 76, pour environ 20 m² à provenir de la parcelle AC 78,

pour environ 2m² à provenir de la parcelle AC 79, pour environ 1m² à provenir de la parcelle AC 83, et pour environ 20 m² à provenir de la parcelle AC 403 en nature de voirie ou d'espaces communs, sises rue du Pommier Gris, Place des Drakkars, Allée Harold et rue des Coudriers à CORMELLES-LE-ROYAL, conformément aux plans joints, et sous réserve des résultats du document d'arpentage.

DÉCIDE la constitution dans l'acte d'acquisition d'une servitude de passage de canalisations eaux usées et eaux pluviales au profit de Caen la mer, sans indemnités.

DIT que cette acquisition s'opérera à l'euro symbolique et que la S.A HLM CDC HABITAT SOCIAL supportera les frais de géomètre et les coûts de l'acte notarié.

DIT que, pour des besoins comptables, le terrain est valorisé à la valeur vénale prévue dans l'acte authentique ou à défaut de mention dans cet acte, à un euro (1€).

DIT que, dès signature de l'acte de rétrocession, la parcelle de terrain acquise sera classée dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte notarié d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/31 : EPRON - DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ANCIENNE RD226B POUR PARTIE

Par délibération du 15 mars 2018 le bureau communautaire a accepté le transfert de domanialité portant classement dans le domaine public routier communautaire de la route départementale 226B pour la partie Epronnaise, sur une longueur d'environ 840 mètres, ainsi que pour la partie Hérouvillaise, sur une longueur d'environ 190 mètres.

Par délibération du 29 juin 2018, la commission permanente du conseil départemental du Calvados, a approuvé le transfert dans la voirie communautaire de Caen la mer de la RD 226B, sur une longueur totale de 1.035 mètres d'Epron à Hérouville-Saint-Clair.

Normandie Aménagement est concessionnaire de la zone d'aménagement concertée communale à vocation d'habitat dite de l'Orée du Golf à Epron.

Pour le fonctionnement de la future zone d'habitat, Normandie Aménagement procède à la restructuration complète de l'ensemble du périmètre, avec notamment la création de nouvelles infrastructures.

Par ailleurs Caen la mer a réalisé dans ce secteur le boulevard Urbain Nord qui a occasionné la coupure de l'ancienne RD en deux portions distinctes.

Ainsi une partie du tracé de l'ancienne RD 226b est modifié pour s'intégrer dans un nouveau plan

de composition et de desserte de la zone de l'Orée du Golf.

Aussi, par délibération en date du 15 septembre 2022, le bureau communautaire a engagé une procédure de déclassement du domaine public communautaire de la partie de l'ancienne RD226B sise à Epron, telle que l'emprise figure sur le plan ci-annexé.

Cette procédure s'est accompagnée d'une enquête publique du 3 avril au 17 avril 2023 inclus. Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.2141-1,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L.141-3, R141-4 et suivants,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les dispositions de son chapitre IV du titre III du livre 1er,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire en date du 15 septembre 2022 décidant d'engager la procédure de déclassement du domaine public d'une partie de l'ancienne RD226B à Epron,

VU l'arrêté du Président n°2023-023 en date du 7 mars 2023 prescrivant l'enquête publique préalable au déclassement d'une partie de l'ancienne RD226B à Epron,

CONSIDERANT que l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 17 avril 2023 inclus n'a donné lieu à aucune observation de nature à remettre en cause le déclassement,

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 18 avril 2023,

VU la décision du Président en date du 5 mai 2023 constatant la désaffectation de l'emprise à déclasser,

VU l'avis de la commission « Espace public voirie, espaces verts et littoral » du 17 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

PRONONCE le déclassement du domaine public pour partie de l'ancienne RD226B à Epron, telle que l'emprise figure sur le plan ci-annexé.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/32 : HERMANVILLE-SUR-MER - LIEUDIT " LA GUELLE " - AVENANT À LA CONVENTION DE RÉTROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES COMMUNS DU LOTISSEMENT " LE PRÉ ROMAIN I ET II " ENTRE LA SOCIÉTÉ EDIFIDES, LA COMMUNE D'HERMANVILLE-SUR-MER ET LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

La société EDIFIDES, en lien avec la mairie d'Hermanville-sur-Mer, a décidé d'aménager un nouveau quartier d'habitation dénommé « LE PRE ROMAIN ». Ce projet est réalisé en deux tranches.

La première tranche du lotissement dénommée « LE PRE ROMAIN I » a fait l'objet d'un permis d'aménager sous le numéro PA 014 325 16 D00012 déposé le 4 août 2016 et délivré le 4 novembre 2016 sur une superficie d'environ 4,02 hectares. Ce permis a été complété par une demande de permis modificatif accordé le 6 février 2019.

Une convention de rétrocession sur l'ensemble des deux tranches a été régularisée en avril 2016 entre la société EDIFIDES et la commune d'Hermanville-sur-Mer. Aux termes de cette convention, la commune s'engage à prendre en charge la gestion et l'entretien de toutes les parties communes et équipements du lotissement et à les classer à terme dans le domaine public communal. La Société EDIFIDES s'engage à assurer la maintenance de l'ouvrage jusqu'à la prise en charge de sa gestion et de son entretien par la commune et procédera à la rétrocession des espaces communs et équipements du lotissement à titre gratuit au profit de la Commune.

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La deuxième tranche du lotissement dénommée « LE PRE ROMAIN II » a fait l'objet d'un permis d'aménager sous le numéro PA 014 325 P0001 déposé le 19 juillet 2019 et délivré le 21 juillet 2021 sur une superficie d'environ 6,02 hectares.

Dans un souci d'harmonisation, les deux tranches ont été regroupées par EDIFIDES et ont fait l'objet d'une étude d'impact portant sur l'ensemble de l'aménagement. Un permis modificatif a été délivré le 25 octobre 2022 sous le numéro PA 01432519P0001-M01 et les modifications portent notamment sur des ajouts d'espaces verts, des liaisons douces et du parking vélos.

Du fait des modifications ci-dessus développées, il a été convenu entre les services de Caen la mer et la société EDIFIDES de conclure un avenant à la convention de rétrocession.

L'avenant à la convention prévoit que le transfert de ces espaces dans le domaine public communautaire s'opérera à titre gratuit, la société EDIFIDES prenant à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

L'avenant reprend le phasage des travaux, les modalités de prise en charge de la gestion et de l'entretien des voies et espaces communs, la prise en charge de l'éclairage public, des ouvrages de défense extérieure contre l'incendie, et les conditions de rétrocession.

Concernant l'éclairage public, la convention précise que la commune d'Hermanville-sur-Mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie, la convention précise que la commune d'Hermanville-sur-Mer s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.
Il conviendra de classer ces espaces dans le domaine public de la communauté urbaine.

Ce classement n'ayant pas, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation, il est dispensé d'enquête publique.

Il vous est proposé de conclure la convention de rétrocession avec la société EDIFIDES et la commune d'Hermanville-sur-Mer dont le texte est joint en annexe.

VU la délibération du 29 mars 2016 autorisant le maire d'Hermanville-sur-Mer à signer la convention de rétrocession entre la commune et la société EDIFIDES,

VU la convention de rétrocession signée,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU le projet de convention ainsi que les plans joints,

VU l'avis de la commission "Espace public : voirie, espaces verts et littoral" du 17 mai 2023,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure un avenant à la convention de rétrocession avec la société EDIFIDES et la commune d'Hermanville-sur-mer relative à la prise en charge de la gestion, de l'entretien et de la rétrocession des voiries et espaces communs de son programme portant sur les parcelles cadastrées F 789p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 15365 m² et F 790p pour une contenance totale des espaces à rétrocéder d'environ 15 332 m² sises rue Simone Veil à Hermanville-sur-mer.

DIT que cette rétrocession s'opérera à titre gratuit, la société EDIFIDES prenant par ailleurs à sa charge les coûts de l'acte notarié ainsi que les frais de géomètre.

DÉCIDE que, dès acquisition, les emprises de terrains rétrocédée seront classées dans le domaine public de la voirie de la communauté urbaine.

PRECISE que concernant l'éclairage public, la commune d'Hermanville-sur-mer s'engage à prendre à sa charge le décompte de l'éclairage public de l'ensemble immobilier après validation de la conformité de l'installation par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour l'ensemble des parties communes et des équipements communs.

PRECISE que concernant la défense extérieure contre l'incendie, la commune Hermanville-sur-mer s'engage à prendre à sa charge la mise en service de ces ouvrages, et leur entretien, après validation de la conformité des installations par un organisme agréé et après constat du complet et parfait achèvement des travaux prescrits pour ces ouvrages.

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention, dont le texte est joint en annexe,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant à la convention, à terme l'acte de rétrocession ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/33 : SUBVENTION AFFECTÉE AU GROUPE MAMMALOGIQUE NORMAND POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET PIQU'CAEN LA MER

Sur l'exemple de la démarche mise en œuvre en Angleterre, le Groupe Mammalogique Normand propose de mettre en place un programme participatif de protection du Hérisson d'Europe avec l'aide des habitants d'une dizaine de communes sur le territoire de Caen la mer.

Ce projet est référencé au projet de territoire de Caen la mer. En s'inspirant des outils existants de protection de la faune (Piqu'Caen) pour l'étendre à d'autres communes, ce projet constitue une déclinaison du projet Caen la mer en transition 2030. Axe 3 : Territoire résilient – Action 2 « intégrer la biodiversité dans tous les espaces ».

Le programme s'appuie sur la nécessité de préserver les continuités écologiques, identifiées comme enjeux majeurs dans les éléments de diagnostic du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Habitat et Mobilité PLUi-HM, pour encourager les particuliers à rendre accessible leur propriété à la petite faune et notamment au hérisson d'Europe.

Le hérisson, avec son capital sympathie, représente un bel ambassadeur pour améliorer la perméabilité écologique du tissu urbain.

Ce projet a pour fondement la coopération et le lien social local, car :

1. Tout projet concernera obligatoirement plusieurs jardins, donc plusieurs propriétaires ;
2. Toute intervention sur un mur, mitoyen ou non, ne pourra se faire qu'en cas d'accord des deux propriétaires ;
3. Le projet prévoit un volet parrainage pour inciter les habitants à s'emparer du programme et de son animation ;
4. Toutes les actions menées se feront en lien avec les services de Caen la mer et les communes concernées dans le cadre de la gestion de l'espace urbain et la nécessité de préserver la biodiversité urbaine.

L'objectif du programme Piqu'Caen la mer s'organise en plusieurs phases :

1. Élaborer des outils de communication spécifiques à cette opération ;
2. Animer des rencontres pour créer ou recréer des passages de jardin en jardin, installer des gîtes ;
3. Organiser des ateliers participatifs pour la construction de gîtes et des animations de sensibilisation pour améliorer l'accueil du sauvage dans les jardins urbains ;
4. Labelliser les jardins ou autres espaces verts engagés.

Compte tenu du retour d'expérience de Piqu'Caen, et de la réussite de ce projet sur le territoire de la Ville de Caen en 2019 et 2020, la mise en œuvre d'un tel projet nécessite un accompagnement sur deux ans afin de pouvoir mobiliser le réseau d'acteurs local et de s'inscrire dans la durée.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 10 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le programme participatif de protection du Hérisson d'Europe que mettra en place le Groupe Mammalogique Normand sur le territoire de Caen la mer.

APPROUVE l'attribution de la subvention suivante au Groupe Mammalogique Normand :

Pour l'année 2023 : 10 000€
Pour l'année 2024 : 10 000€

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/34 : PARTICIPATION DE LA SEM NORMANDIE AMÉNAGEMENT AU CAPITAL DE LA SAS EPRON INVEST

Dans le cadre de la poursuite de son développement, le Groupe LEGALLAIS a pour projet l'installation d'une partie de ses équipes dans un immeuble tertiaire à construire sur la ZAC de l'Orée du Golf à Epron dont la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT est concessionnaire, permettant de maintenir une proximité avec les autres structures tertiaires de l'entreprise implantées sur la ZAC du Citis.

Afin de mener à bien son projet, le Groupe LEGALLAIS a dans un premier temps confié un contrat d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la SEM Normandie aménagement en vue de l'accompagner dans le suivi administratif et financier, le conseil et la coordination de son projet.

Par ailleurs, le Groupe LEGALLAIS a fait le choix de ne pas porter cet immeuble mais de le confier à un investisseur avec lequel il signera un Bail en Etat Futur d'Achèvement (BEFA). Le Groupe LEGALLAIS souhaite en effet consacrer sa capacité financière actuelle à ses outils de production et à son développement, mais n'exclut pas d'en devenir propriétaire à l'avenir (option d'achat pour le Groupe LEGALLAIS au terme de ce bail d'une durée de 12 ans).

En raison de l'importance de l'investissement, le Groupe LEGALLAIS et la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT se sont rapprochés de différents investisseurs (Caisse d'Epargne Normandie, Caisse des Dépôts et Consignations et structure du Groupe M. Malek Rezgui), afin de permettre la création d'une structure ad hoc de portage immobilier de type SAS.

Projet de capitalisation de la SAS Epron Invest à hauteur de 4.000.000 €* :

**sous réserve de la validation des instances décisionnelles des structures.*

La Financière du Grand Comptoir (Groupe Legallais)	35%	1 400 000,00 €
SEM Normandie Aménagement	20%	800 000,00 €
Caisse des Dépôts et Consignations	20%	800 000,00 €
Caisse d'Epargne de Normandie	15%	600 000,00 €
Structure du groupe M. Malek Rezgui	10%	400 000,00 €

La société de portage a été créée par le Groupe LEGALLAIS et sera capitalisée dans les prochaines semaines après accords formels de chacune des parties. La SAS EPRON INVEST ainsi

créée sera maître d'ouvrage du projet immobilier.

À ce titre,

- Elle acquerra le terrain auprès de la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT, concessionnaire de la ZAC de l'Orée du Golf à Epron,
- Elle confiera un Contrat de Promotion Immobilière (CPI) à la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT, promoteur, afin de faire réaliser l'ouvrage,
- Elle restera propriétaire de l'ensemble immobilier et conclura un BEFA avec le Groupe LEGALLAIS.

Les conditions imposées à la SAS EPRON INVEST au travers du BEFA seront reprises dans le CPI (clauses miroir).

La création d'une SAS est compatible avec les statuts de la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT.

Pour rappel, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la « différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale » prévoit la nécessité, sous peine de nullité, qu'une SEM obtienne l'accord express et préalable de toutes les collectivités territoriales disposant d'un siège au sein de son Conseil d'administration avant toute prise de participation directe dans une société commerciale et civile.

Il est donc proposé au Bureau communautaire de Caen la mer, actionnaire et administrateur de la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT, de donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la SAS EPRON INVEST dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

Au même titre, le conseil municipal de la ville de Caen a été amené lui aussi à donner son accord sur la prise de participation de la SEM NORMANDIE AMENAGEMENT lors de sa séance du 22 mai 2023.

Il est précisé qu'un premier projet de délibération avait été présenté en commission Développement économique de Caen la mer le 15 février 2023, mais la délibération n'a finalement pas été présentée en Bureau communautaire en raison notamment de changements à venir dans la structuration du capital social de la SAS EPRON INVEST. Le projet présenté ci-dessus intègre donc ces changements.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1524-5 alinéa 15,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande de NORMANDIE AMENAGEMENT du 17 novembre 2022, et le projet présenté,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

AUTORISE la participation de NORMANDIE AMENAGEMENT au capital de la SAS EPRON INVEST dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application

informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Unanimité

N°B-2023-05-25/35 : AIDE À L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE À OMB BUREAUTIQUE

OMB BUREAUTIQUE (Informatique & Impression) est une entreprise spécialisée dans la vente, l'installation et la maintenance de matériel bureautique. La création de la branche informatique en 2020 a permis à la société d'étendre son champs d'action, en proposant des prestations de vente, installation de matériel informatique mais aussi des prestations dans les secteurs de la sécurité informatique, l'infogérance et la sauvegarde de données pour répondre au mieux aux problématiques actuelles rencontrées par ses clients.

L'entreprise a environ 1500 clients répartis sur le Calvados, la Manche et le nord de l'Orne, composés de TPE, PME, associations et collectivités.

Le chiffre d'affaires est aujourd'hui de 50% de service et 50% de négoce (CA 2021 = 2 388 119€)

L'entreprise compte actuellement 15 salariés dont Monsieur Arnaud VASSARD, gérant majoritaire via sa Holding SARL NEPAL.

OMB BUREAUTIQUE était installée jusqu'en février 2023 dans un local de 450m² sur la Zone d'activités de la Sphère à Hérouville-Saint-Clair en location.

Monsieur VASSARD a pour ambition de se développer avec un objectif d'atteindre un chiffre d'affaires de 3.2 millions d'euros à horizon 2027 ainsi que le recrutement de 2 salariés en 2023 et la prévision de 5 emplois sur les 3 prochaines années.

L'entreprise a fait l'acquisition le 23 décembre 2022 d'un bâtiment tertiaire de 700m² répartis sur 2 niveaux sur le parc d'activités « Espace Entreprises II » à Saint-Contest.

Cet investissement immobilier permet à l'entreprise de disposer d'un bâtiment plus adapté à son activité avec une plus grande partie stockage, un espace showroom et accueil pour des événements et visites clients. Les bureaux, locaux sociaux et espace détente sont également mieux pensés. Cette implantation bénéficie de plus de visibilité dans un secteur tertiaire porteur pour la structure.

La SCI JADE détenue majoritairement par la Holding de Monsieur Arnaud VASSARD (SARL NEPAL) et par Madame Julie POUPINEL directrice commerciale d'OMB BUREAUTIQUE, porte le projet d'investissement immobilier mentionné ci-dessus. La SCI JADE louera le bâtiment à la société d'exploitation OMB BUREAUTIQUE.

L'investissement immobilier se décompose de la manière suivante :

- Acquisition du bâtiment : 1 400 000€ HT
- Travaux d'aménagement (agencement et création escalier extérieur) : 50 000€ HT
- Honoraires & négociation : 158 300 HT

L'opération sera financée par deux emprunts bancaires sur une durée de 15 ans.

L'entreprise a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprise auprès de la communauté urbaine afin de l'accompagner pour cet investissement immobilier.

Le projet immobilier atteint un investissement global de 1 608 300 euros avec honoraires et travaux

d'aménagement dont 1 400 000 euros représente l'assiette éligible pour le calcul de l'aide.

Un cofinancement de la Région sera sollicité par l'entreprise.

L'aide à l'immobilier d'entreprise proposée est une subvention de 15 000 euros correspondant à environ 1% des dépenses éligibles.

VU le Règlement 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1511-3,

VU le Décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise de la communauté urbaine de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise en date du 04 novembre 2022,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une aide sous forme de subvention de 15 000 euros à la SCI JADE pour permettre le développement de l'entreprise OMB BUREAUTIQUE selon les conditions définies ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter une co-intervention du Conseil Régional de Normandie via le dispositif Impulsion Immobilier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/36 : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE À LA SOCIÉTÉ ÉTABLISSEMENTS THIERRY

Les Établissements Thierry sont une entreprise créée en 1975, spécialisée dans la fabrication de

prêt-à-porter de luxe. La SASU est dirigée depuis 2004 par Monsieur Amedi NACER et est localisée depuis 2007 sur la Zone d'Activités Object'Ifs Sud à Ifs. Labellisée Entreprise du Patrimoine Vivant (EPV), les Établissements Thierry détiennent un réel savoir-faire. Cette PME emploie 108 salariés sur le site de Caen qui ne fabriquent pas moins de 20.000 pièces chaque année. Le chiffre d'affaires est en croissance constante, passant de 3,3 millions d'euros en 2020 à 4,4 millions d'euros en 2022. Le site de Caen comprend un bureau d'études, un service méthodes, un pôle tailleur ainsi qu'un pôle maroquinerie. Les Établissements Thierry travaillent notamment pour des clients de grande renommée comme Hermès, Chanel ou encore Louis Vuitton.

La SCI MSN IMMOBILIER est gérée par Monsieur Amedi NACER, dirigeant des Établissements Thierry. La SCI MSN IMMOBILIER louera le bâtiment à la société d'exploitation Établissements Thierry.

Cet investissement immobilier est un agrandissement de 335 m² du bâtiment principal qui permettra d'optimiser l'organisation du bureau d'études et du groupe prototypage actuellement installés dans le bâtiment secondaire situé sur le site en face. L'espace libéré dans le bâtiment secondaire donnera la possibilité d'augmenter les capacités du parc machines et les effectifs salariés affectés à l'activité maroquinerie qui est également en plein développement.

Les recrutements prévus pour accompagner cette phase de développement sont estimés à environ 40 salariés sur les deux prochaines années. Un pôle formation interne a été créé en 2021 pour faire face aux difficultés de recrutement dans ce secteur. En 2022, 31 personnes ont été formées au sein de l'entreprise dont 23 ont signé un CDD et/ou CDI.

A travers cet investissement, l'entreprise souhaite entreprendre en faveur de la transition énergétique. Ainsi, le choix a été fait de couvrir de panneaux photovoltaïques la partie extension du bâtiment afin de faire diminuer les charges d'électricité.

L'investissement immobilier est décomposé comme suit :

- Bâtiments et gros œuvres : 556.000 euros HT
- Photovoltaïques : 73.000 euros HT

L'entreprise a sollicité une aide à l'immobilier d'entreprise auprès de la communauté Urbaine afin de l'accompagner pour cet investissement immobilier.

Le projet immobilier atteint un investissement global de 629.000 euros représentant l'assiette éligible pour le calcul de l'aide.

Un cofinancement de la région Normandie sera sollicité par l'entreprise.

L'aide à l'immobilier d'entreprise proposée est une subvention de 28.305 euros sur la base de 629.000 euros correspondant à 4,5 % des dépenses éligibles.

VU le Règlement 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et son article L1511-3,

VU le Décret 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau communautaire,

VU la délibération du bureau communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise de la communauté Urbaine de Caen la mer,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement

supérieur et recherche » du 10 mai 2023,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise en date du 09 février 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une aide sous forme de subvention de 28.305 euros à la SCI MSN IMMOBILIER pour permettre le développement de l'entreprise ÉTABLISSEMENTS THIERRY selon les conditions définies ci-dessus.

APPROUVE les termes de la convention, dont le texte est joint en annexe.

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter une co-intervention du Conseil Régional de Normandie via le dispositif Impulsion Immobilier.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/37 : RENCONTRES SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023

La communauté urbaine Caen la mer a décidé de soutenir à nouveau en 2023 les actions en faveur de rencontres scientifiques ou culturelles organisées par les unités de recherche des différents organismes du territoire.

Afin de poursuivre cette politique, Caen la mer a lancé un appel à projets concernant tous les établissements de l'enseignement supérieur de l'agglomération caennaise organisant des colloques en lien avec la recherche et l'enseignement supérieur.

41 dossiers de demande de subvention ont déjà été financés pour un montant de 18 500€ lors des bureaux communautaires du 02 mars 2023 (délibération n°B-2023-03-02/45) et du 13 avril 2023 (délibération B-2023-04-13/26).

2 dossiers de demande de subvention ont été réceptionnés depuis et examinés :

→ Réunion biannuelle RS2E
Subvention demandée : 2000€
Subvention proposée au vote : 1000€

→ Analyses de données sportives complexes
Subvention demandée : 500€
Subvention proposée au vote: 500€

- Chaque établissement bénéficiant de l'aide de Caen la mer s'engage à insérer

systématiquement le logo de Caen la mer sur tous les types de supports (documents de promotion et de communication, dossier de presse ...) inhérents à l'action ;

- Chaque établissement s'engage à transmettre un compte rendu de sa manifestation ainsi qu'un résumé à l'attention du grand public pour l'édition d'une brochure « colloques et congrès universitaires soutenus par Caen la mer en 2023 ».

VU le CGCT et notamment l'article L5215-20,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 10 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer les subventions de fonctionnement suivantes pour l'organisation de 2 colloques scientifiques ou culturels, dans le cadre de l'appel d'offres 2023 :

→ Réunion biannuelle RS2E : subvention de 1000€ attribuée à l'ENSICAEN

→ Analyses de données sportives complexes : subvention de 500 € attribuée à l'ENSICAEN

DÉCIDE de verser en une fois les subventions lorsque la présente délibération sera exécutoire.

DIT que la communauté urbaine se réserve le droit de demander le remboursement de la subvention dans le cas où le colloque soutenu n'aurait finalement pas lieu.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/38 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION VÉLISOL' DANS LE CADRE DE LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE CAEN LA MER ET L'ASSOCIATION VÉLISOL' POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DU VÉLO POUR LES ANNÉES 2022 ET 2023

Depuis 2013, l'association Vélosol' anime la Maison du vélo. Les services qu'elle propose connaissent un franc succès, notamment la location de vélos à assistance électrique et les ateliers d'aide à la réparation.

Le projet Recyclons a pour but de collecter des vélos destinés à être jetés, de les rénover et de les réintégrer, dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Il constitue une source importante de l'autofinancement de l'association.

Le service de vélo-école qui propose aux personnes ayant des craintes à circuler en ville des ateliers de remise en selle poursuit son développement.

L'association propose également des animations (test de vélos à assistance électrique, ateliers

aide à la réparation, balades, sensibilisation et prévention routière...) aux salariés des entreprises de l'agglomération dans le cadre des plans de mobilités.

A la fin de l'année 2023, la Maison du vélo quittera ses locaux du 54 quai Amiral Hamelin. L'activité Maison du vélo sera relocalisée place de la gare à Caen pour ses activités accueillant du public et les fonctions administratives. Pour l'activité de recyclage, un local a été identifié sur la presqu'île caennaise.

Afin d'équilibrer son budget fonctionnement sur l'ensemble de l'année 2023, l'association Vélistol' a sollicité, une subvention de 45.470 € auprès de Caen la mer. Cette subvention couvrira une partie des frais de fonctionnement de l'association ainsi que le loyer du local de la presqu'île pour l'année 2023.

CONSIDERANT que ce soutien à l'association Vélistol' permet à Caen la mer de s'inscrire dans une politique volontariste de développement de toutes les formes de mobilité durable et d'être reconnue au niveau national,

CONSIDERANT que ce soutien s'inscrit dans l'orientation du Plan de Déplacements Urbains (PDU),

CONSIDERANT le déménagement de la Maison du vélo prévu en 2023,

CONSIDERANT le budget prévisionnel pour l'année 2023 transmis par l'association,

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU la convention signée le 13 décembre 2022 entre Caen la mer et l'association Vélistol' pour le fonctionnement de la Maison du vélo pour les années 2022 et 2023, annexée à la présente délibération,

VU l'avis de la commission "Mobilités" du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'attribuer une subvention de 45 470 €, au titre de l'année 2023, à l'association Vélistol' dans les conditions définies dans la convention.

APPROUVE le projet de convention entre la communauté urbaine Caen la mer et l'association Vélistol', ci-annexée.

DIT que le montant de cette subvention a été prévu au budget 2023 de Caen la mer.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/39 : CAEN - BOULEVARD DUNOIS - ACQUISITION DE TERRAINS AUPRÈS DE LA SAS CAEN DISTRIBUTION POUR RÉALISATION D'UNE PISTE CYCLABLE

La communauté urbaine Caen la mer a été créée au 1er janvier 2017 par arrêté préfectoral du 28 juillet 2016. Depuis cette date, plusieurs compétences exercées jusqu'à ce jour par les communes relèvent de la communauté urbaine Caen la Mer, notamment en termes de création, aménagement et d'entretien de la voirie, d'entretien des espaces verts.

La communauté urbaine est organisatrice des transports publics et de la mobilité durable sur son territoire et a adopté un schéma cyclable communautaire suivant délibération du bureau communautaire en date 19 décembre 2019.

La parcelle cadastrée IK numéro 147 située lieudit « 24 rue Lanfranc » à CAEN a été identifiée pour accueillir une nouvelle section du Périph' Vélo permettant de connecter les aménagements cyclables créés boulevard Richemond et les aménagements présents sur la promenade Napoléon 1^{er}.

La SAS CAEN DISTRIBUTION est propriétaire de la parcelle cadastrée IK numéro 147. Caen la mer a engagé des négociations avec la SAS CAEN DISTRIBUTION en vue d'acquérir une partie de la parcelle IK numéro 147 permettant l'aménagement d'une piste cyclable.

A l'issue des négociations, il est proposé d'opérer l'acquisition aux conditions suivantes :

- une emprise d'une superficie d'environ 231 m² à prendre sur une partie de la parcelle IK numéro 147 moyennant le prix de 45 euros du mètre carré (45€/m²) sous réserve des résultats définitifs du document d'arpentage,
- la reconstitution, en limite de propriété, de l'espace vert existant planté de graminées ainsi que les potelets bois,
- et la prise en charge des frais de géomètre et de notaire.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'accord de la SAS CAEN DISTRIBUTION, en sa qualité de propriétaire, sur le prix et les conditions d'acquisition proposés,

VU le plan de division joint sur lequel figure le terrain concerné par le projet de piste cyclable,

VU l'avis de la commission « mobilités » du 4 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE l'acquisition auprès de la SAS CAEN DISTRIBUTION, pour l'aménagement d'une piste cyclable, d'une partie de la parcelle cadastrée IK numéro 147, située boulevard Dunois à CAEN, d'une superficie d'environ 231m² moyennant le prix de quarante-cinq euros du mètre carré (45€.HT/m²) hors taxes, conformément au plan joint, et sous réserves des résultats définitifs du document d'arpentage réalisé par un géomètre-expert.

DIT que Caen la mer reconstituera, en limite de propriété, l'espace vert existant planté de graminées ainsi que les potelets bois.

DIT que Caen la mer prendra à sa charge les frais de géomètre et d'acte notarié.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'acte d'acquisition ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°B-2023-05-25/40 : AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'AUTORISATIONS RELATIVES AU DROIT DES SOLS (ADS)

En 2022, ont été menées une étude d'organisation et une enquête auprès des communes adhérentes sur le fonctionnement du service ADS (Autorisations relatives au Droit des Sols).

Les principales conclusions de ces démarches (déficit de personnel, transmissions des propositions d'avis dans des délais acceptables, accompagnement renforcé souvent souhaité, etc.) ont conduit à proposer 3 scénarios d'évolution possible :

- **Scénario 1** : On ajuste les missions aux effectifs actuels en n'instruisant plus les déclarations préalables (sauf alerte spécifique du maire) et en ayant un contact limité avec les communes (notamment pas de réunion sur les projets ni de réponses aux différentes demandes).
- **Scénario 2** : On ajuste les effectifs aux missions inscrites dans les conventions actuelles (instruction de l'ensemble des demandes transmises, contact normal avec les communes, possibilité de quelques réunions pour les projets à enjeux). Ce scénario nécessite le recrutement de 2.5 Equivalents Temps Plein (ETP).
- **Scénario 3** : On rajoute au scénario 2, un renforcement de l'accompagnement des communes (hot line, accompagnement dès l'avant-projet et en cours d'instruction pour les dossiers à enjeux, échanges directs avec les pétitionnaires sur demande de la commune (notamment pour pièces manquantes)). Cela nécessite le recrutement d'un ETP de plus soit au total 3.5 ETP.

Les tours de table réalisés les 4 et 26 janvier 2023 auprès de la trentaine de communes présentes, le Copil Services aux communes réuni le 30 janvier et la conférence des maires tenue le 31 janvier ont indiqué **qu'une majorité se dégageait pour le scénario 2** avec un travail à effectuer avec les communes qui le souhaitent sur les modalités et la répartition entre service ADS et communes, de l'instruction des déclarations préalables. Par ailleurs ce scénario implique un engagement de 4 ans permettant de stabiliser le fonctionnement et les effectifs du service.

La communauté urbaine va donc renforcer le pôle instruction par la création de 2.5 postes supplémentaires et ajustera les effectifs en fonction du nombre de communes adhérentes et de dossiers à traiter (comptés en équivalents Permis de Construire).

L'avenant à la convention actuelle proposé permet de mettre en œuvre le scénario 2 mentionné ci-dessus.

L'article 1 précise l'objet de l'avenant.

L'article 2 indique qu'une évaluation régulière de l'évolution du fonctionnement du service sera réalisée (délais de réponse et de transmissions des dossiers et des propositions de décisions, délais de transmission des avis techniques, nombre et type de dossiers instruits, niveau de charge du service, etc.).

L'article 3 permet aux communes qui le souhaitent d'instruire les déclarations préalables.

L'article 4 rappelle le rôle fondamental de la commune dans la complétude des éléments des dossiers de demandes et leur intégration dans Cart@ds, de la réception du dossier à l'enregistrement de la décision finale.

L'article 5 précise notamment l'importance d'une transmission rapide de la fiche de pré-avis du maire et de la remise au pétitionnaire de la fiche relative aux taxes et participations éventuelles.

L'article 6 indique que les tâches incombant à la communauté urbaine s'inscrivent dans un rôle de conseil à la commune et que pour ce faire un agent sera dédié aux relations avec les correspondants et les mairies pour les dossiers comportant un enjeu communal. Par ailleurs, une optimisation des procédures est mise en œuvre par le pôle instruction.

L'article 7 modifie le délai de délivrance de la proposition d'avis sur la demande d'autorisation avant l'échéance du délai d'instruction en le portant de 5 à 7 jours.

L'article 8 mentionne que la participation annuelle de Caen la mer au titre des frais généraux est complétée par la prise en charge d'un demi-poste d'instructeur au titre de sa compétence en matière de développement économique.

L'article 9 simplifie le renouvellement de la convention et le rendant tacite.

L'article 10 modifie les règles de résiliation en précisant que la présente convention ne pourra pas être résiliée avant le 31 décembre 2027. Pour dénoncer cette convention, et seulement à partir du 1^{er} janvier 2027, un courrier devra être adressé sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 6 mois. Néanmoins, la résiliation ne prend effet qu'au 31 décembre de l'année concernée, après règlement des sommes dues à la Communauté urbaine.

L'article 11 indique que le reste de la convention demeure inchangé.

Afin de mettre en œuvre les orientations souhaitées par les communes sur l'évolution du fonctionnement du service ADS, il est proposé au bureau communautaire d'approuver les termes de cet avenant.

VU la délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation au bureau,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 5 mai 2023,

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de l'avenant à la convention relative au service commun ADS figurant en annexe.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'avenant ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Majorité absolue

Vote : abstentions Thierry RENOUF, Michel PATARD-LEGENDRE, Lionel MARIE, Richard MAURY

Intervention de Michel PATARD-LEGENDRE :

Explication de vote sur l'abstention des élus de lfs qui auraient souhaité que la convention ADS soit revue avant 2027.

Intervention de Lionel MARIE :

Explication de vote.

Réponse de Philippe JOUIN.

Le Président de la séance



Rodolphe THOMAS

Le secrétaire de séance



Monsieur Marc LECERF

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées
direction.assemblees@caenlamer.fr et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer.

PUBLIÉ le - 5 JUL. 2023